

Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶ Statut – France Télécom – Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Fonctionnaire de l'État – Exercice des missions – Cadre du service public 6
- ▶ Concession de logement – Utilité de service – Appréciation – Examen des attributions 10
- ▶ Agent public – Réintégration à la suite d'une éviction illégale du service annulée par une juridiction – Rétroactivité des mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et pour le placer en position régulière – Pas de rétroactivité de la nouvelle mesure d'éviction sauf exception (pas d'appréciation nouvelle sur les faits) 12
- ▶ Directeurs d'école – Grève administrative – Service partiellement non exécuté – Enquête administrative – Retenue sur traitement 13
- ▶ Traitement de données à caractère personnel – Exercice du droit d'opposition – Appréciation du caractère légitime des motifs invoqués – Rejet 19

Le point sur

- ▶ Les conditions de recevabilité des questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne 24

Actualités

- ▶ Insertion professionnelle – Emplois d'avenir – Emplois d'avenir professeur – Contrats aidés – Code du travail 26
- ▶ Règlement général sur la comptabilité publique – Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 – Abrogation 28

Rédaction LJJ:

Ministère de l'éducation nationale,
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Catherine Moreau

Rédacteurs en chef et adjoints:

Marie-Cécile Laguette
Thierry Reynaud
Fabienne Thibau-Lévêque
Michel Delpech

Responsable de la coordination éditoriale:

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro:

Loïc Biwand
Valérie Blaise
Lionel Blaudeau
Cécile Bossy
Julius Coiffait
Philippe Dhennin
Dominique Dumont
Florence Gayet
Fabrice Gibelin
Maryline Javoy
Brice Martin
Marianne Parent
Marie-Véronique Patte-Samama
Virginie Riedinger
Thomas Shearer
Francis Taillandier
Guillaume Thobaty
Véronique Varoqueaux

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:
1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*
La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100 % recyclé.



Papier 100 % recyclé

“

Éditorial

Les lecteurs de la *Lettre d'Information Juridique* savent bien que le contentieux des personnels occupe une part prépondérante dans le contentieux de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Ils ne s'étonneront donc pas que la rubrique jurisprudence de ce numéro soit presque tout entière consacrée aux décisions rendues sur des requêtes formées par les fonctionnaires et agents publics.

Parmi celles-ci, on trouvera plusieurs décisions du Conseil d'État relatives au recrutement des enseignants-chercheurs.

Sont d'abord posées les conditions de la mise en œuvre, par le conseil d'administration, des dispositions de l'article 9 du décret du 6 juin 1984 relatives à la création du comité de sélection et à sa composition. Le Conseil d'État a ainsi jugé, fort logiquement, que lorsque le conseil d'administration détermine le nombre de membres du comité appartenant à la discipline dont relève le poste mis au concours, il est ensuite tenu de respecter cette composition lorsqu'il désigne les personnes composant le comité.

Par ailleurs, l'une des décisions citées confirme que le Conseil d'État opère un contrôle normal sur l'exercice, par le président d'université, du pouvoir qu'il détient de ne pas donner suite à une procédure de recrutement qu'il estime entachée d'irrégularité.

Il peut aussi être relevé que le Conseil d'État a annulé la décision du conseil d'administration d'une université de ne pas pourvoir le poste ouvert au recrutement, en raison de sa motivation insuffisante, confirmant ainsi l'exigence qu'il avait posée par une précédente décision du 15 décembre 2010 : le conseil d'administration ne peut se borner à affirmer que le profil du candidat n'est pas en adéquation avec la stratégie de l'établissement sans préciser en quoi le profil du candidat n'est pas adéquat.

Ces décisions récentes contribuent ainsi à préciser encore le contenu et les limites des compétences du conseil d'administration et du président d'université dans la procédure de recrutement.

Catherine MOREAU

”

Jurisprudence..... 6

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 6

Questions générales

- Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Conformité à la Constitution des articles L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, et L. 112-1, L. 112-2, L. 112-2-1, L. 112-2-2, L. 112-4, L. 112-5 et L. 351-1 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des citoyens, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

C.A.A. MARSEILLE, 5 septembre 2012, M. et M^{me} X, n° 12MA01201 Q.P.C.

PERSONNELS..... 6

Questions communes

- ▶ Statut – France Télécom – Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Fonctionnaire de l'État – Exercice des missions – Cadre du service public

Cons. const., 12 octobre 2012, Syndicat de défense des fonctionnaires, n° 2012-281 Q.P.C.

- Professeur – Admission à la retraite – Demande de report

T.A. MELUN, 19 septembre 2012, M^{me} X, n° 1002249

- Droit de grève – Limites – Pouvoir du recteur d'académie – Limitations à l'exercice du droit de grève justifiées par la continuité du service public pour les candidats au baccalauréat

T.A. BESANÇON, 21 juin 2012, Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche (S.N.P.T.E.S.)-UNSA, n° 1100029

- Personnels – Primes et indemnités – Retrait des actes accordant un avantage financier – Prescription

C.E., 25 juin 2012, Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), n° 334544, sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

- ▶ Concession de logement – Utilité de service – Appréciation – Examen des attributions

C.E., 6 juin 2012, M. X, n° 336160

- Retraite pour invalidité – Motivation – Avis de la commission de réforme

T.A. GRENOBLE, 8 juin 2012, M. X, n° 1003168

- Contrat aidé – Agent non titulaire – Recrutement – Travailleur handicapé

T.A. BASSE-TERRE, 30 juin 2012, M^{me} X, n° 0800353

- Assistant d'éducation – Licenciement pour motif disciplinaire – Motifs – Irrespect envers des élèves – Propos grossiers – Incitation à la violence – Laxisme – Retards à prendre son service – Erreur manifeste d'appréciation (non)

C.A.A. LYON, 20 mars 2012, M. X, n° 11LY02072

- ▶ Agent public – Réintégration à la suite d'une éviction illégale du service annulée par une juridiction – Rétroactivité des mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et pour le placer en position régulière – Pas de rétroactivité de la nouvelle mesure d'éviction sauf exception (pas d'appréciation nouvelle sur les faits)

C.E., 22 mai 2012, Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) de la Nièvre, n° 329025, sera mentionné au Recueil Lebon

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- ▶ Directeurs d'école – Grève administrative – Service partiellement non exécuté – Enquête administrative – Retenue sur traitement

C.E., 29 octobre 2012, Ministre de l'éducation nationale c/ M^{me} X et autres, n° 356512 et autres (seize décisions)

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- Recrutement des enseignants-chercheurs – Création et composition des comités de sélection

C.E., 1^{er} octobre 2012, M^{me} X, n° 351225

- Recrutement d'un professeur des universités – Comité de sélection – Impartialité d'un rapport – Régularité de la procédure de recrutement – Interruption du concours par le président de l'université sur proposition du conseil d'administration

C.E., 19 octobre 2012, M. X, n° 344061, sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

- Concours de recrutement – Conseil d'administration – Délibération – Pouvoir d'appréciation – Adéquation des candidatures au profil du poste

C.E., 19 octobre 2012, M^{me} X, n° 354220

- Concours de recrutement – Conseil d'administration – Délibération – Obligation de motivation

C.E., 24 octobre 2012, M. X, n° 354077

- **Délégation de pouvoirs du ministre aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur – Mise en œuvre de la déconcentration – Recrutement et gestion**

C.E., 29 octobre 2012, M^{me} X et autres, n° 332157

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ... 18

Personnels

- **Personnel – Maître contractuel – Obligations de service – Heure de laboratoire – Heure supplémentaire – Rémunération**

T.A. GRENOBLE, 29 juin 2012, M^{me} X, n° 1002388

RESPONSABILITÉ..... 18

Questions générales

- **Responsabilité – Indemnisation du fonctionnaire irrégulièrement évincé – Préjudice réparable – Indemnité pour perte de revenus – Primes et indemnités – Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO)**

C.E., 4 juin 2012, M^{me} X, n° 337996

AUTRES JURISPRUDENCES 19

Traitement automatisé de données

- **Traitement de données à caractère personnel – Exercice du droit d'opposition – Appréciation du caractère légitime des motifs invoqués – Rejet**

T.A. NÎMES, 11 octobre 2012, n° 1101688

- **Réutilisation des données publiques – Résultats d'examens**

T.A. PARIS, 16 octobre 2012, Société France examen, n°s 1008762 et 1102751

Consultation..... 23

- **Procédure disciplinaire – Conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.) – Prise en charge des frais exposés par les témoins – Réouverture de l'instruction**

Lettre DAJ B1 n° 2012-325 du 9 octobre 2012

Le point sur 24

Les conditions de recevabilité des questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne

Actualités..... 26

TEXTES OFFICIELS

Fonction publique

- **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) – Expérimentation – Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – Décret n° 2012-765 du 10 mai 2012**

Circulaire du 5 octobre 2012 relative à l'application du décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'État

NOR : RDFF1234399C – <http://circulaire.legifrance.gouv.fr>

Éducation nationale

- **Insertion professionnelle – Emplois d'avenir – Emplois d'avenir professeur – Contrats aidés – Code du travail**

Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

Arrêté du 31 octobre fixant le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir

J.O.R.F. du 1^{er} novembre 2012

Enseignement supérieur

- **Établissements publics d'enseignement supérieur – Délivrance de titres constitutifs de droits réels – Articles L. 719-14 et L. 762-2 du code de l'éducation – Articles R. 2122-17 à R. 2122-27 du code général de la propriété des personnes publiques – Application**

Décret n° 2012-1147 du 12 octobre 2012 relatif à la délivrance de titres constitutifs de droits réels par les établissements publics d'enseignement supérieur

J.O.R.F. du 13 octobre 2012

Gestion budgétaire et comptabilité publique

- **Règlement général sur la comptabilité publique – Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 – Abrogation**

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

J.O.R.F. du 10 novembre 2012

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Questions générales

Organisation de l'enseignement scolaire

- **Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Conformité à la Constitution des articles L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, et L. 112-1, L. 112-2, L. 112-2-1, L. 112-2-2, L. 112-4, L. 112-5 et L. 351-1 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des citoyens, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

C.A.A. MARSEILLE, 5 septembre 2012, M. et M^{me} X, n° 12MA01201 Q.P.C.

Par un jugement du 19 janvier 2012, le tribunal administratif de Marseille avait rejeté la requête de M. et M^{me} X tendant à l'annulation de la décision implicite du ministre de l'éducation nationale rejetant leur demande d'affectation d'un enseignant spécialisé ayant pour mission d'accompagner leur fils dans sa scolarisation.

À l'occasion d'un appel interjeté devant la cour administrative d'appel de Marseille à l'encontre de ce jugement, M. et M^{me} X avaient soulevé une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de la loi du 11 février 2005 à l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui dispose que : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État.* »

Les requérants soutenaient « *que la loi du 11 février 2005 a retenu une définition particulièrement large de la notion de handicap [et] que l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour l'application de cette loi a créé une inégalité d'accès des enfants handicapés pris en charge à l'instruction, la formation professionnelle et la culture* ». Ils soutenaient également « *que le manque d'enseignants spécialisés et de structures spécifiques, en particulier pour les enfants atteints de dysphasie, ne permet pas de prendre en compte la spécificité de leur situation et [...] que faute d'avoir pris en compte les typologies adaptées à ce handicap et créé les structures adéquates, notamment en matière de formation, la loi [du 11 février 2005] a créé des discriminations entre les diverses catégories de handicapés* ».

La cour administrative d'appel a jugé « *qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la présente question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État* » en estimant « *que les insuffisances, à les supposer établies, relevées dans la mise en œuvre des textes législatifs susmentionnés n'affectent pas la conformité de ces derniers à la Constitution dès*

lors que les modalités pratiques de cette mise en œuvre relèvent du pouvoir réglementaire ; qu'il s'ensuit que les dispositions législatives critiquées ne sont pas, par elles-mêmes, discriminatoires et de nature à créer entre les handicapés une rupture du principe d'égalité ; que, dès lors, la question prioritaire de constitutionnalité tirée de la violation du principe constitutionnel défini par l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ne présente pas un caractère sérieux ».

PERSONNELS

Questions communes

Qualité ou notion d'un agent public

- **Statut – France Télécom – Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Fonctionnaire de l'État – Exercice des missions – Cadre du service public**
Cons. const., 12 octobre 2012, Syndicat de défense des fonctionnaires, n° 2012-281 Q.P.C.

Le Conseil d'État avait transmis au Conseil constitutionnel, par une décision n°s 356381 et 356386 du 23 juillet 2012, une question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) posée par le SYNDICAT DE DÉFENSE DES FONCTIONNAIRES relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 1^{er}-1, 29, 29-1 et 29-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, ainsi que des articles 2 et 8 de la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, en tant que ces deux derniers articles avaient supprimé les missions de service public dont France Télécom avait la charge.

Ces articles maintiennent pour les personnels de France Télécom le principe selon lequel ils sont régis par des statuts particuliers, pris en application des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et prévoient que les fonctionnaires de France Télécom sont placés sous l'autorité du président de l'entreprise désigné par le conseil d'administration.

Le syndicat, qui reprenait dans son argumentation le raisonnement d'un avis du Conseil d'État du 18 novembre 1993 (C.E., Assemblée, n° 355255) relatif à la modification du statut de France Télécom, estimait que ces articles, en maintenant pour les personnels de France Télécom le principe selon lequel ils sont régis par des statuts particuliers pris en application des lois

des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984, alors que les dispositions qui confiaient directement à France Télécom l'exercice d'une mission de service public avaient été abrogées par la loi du 31 décembre 2003, méconnaissaient l'article 13 de la Constitution.

L'article 13 de la Constitution, relatif aux nominations aux emplois civils et militaires de l'État prononcées par le président de la République et, dans certains cas, en Conseil des ministres, renvoie à une loi organique les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du président de la République peut être délégué pour être exercé en son nom.

L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État, à laquelle renvoie l'article 13 de la Constitution et qui appartient au bloc de constitutionnalité, précise ainsi que « le pouvoir de nomination [du président de la République peut être] confié [...] aux ministres ou aux autorités subordonnées ».

Le syndicat soutenait que, dans la mesure où le président de la société anonyme France Télécom ne pouvait être considéré comme une autorité subordonnée au sens de l'article 4 de cette ordonnance, il ne pouvait se voir déléguer le pouvoir de nomination et de gestion de fonctionnaires.

Le syndicat soutenait également que les articles faisant l'objet de la Q.P.C. étaient contraires au « principe constitutionnel en vertu duquel des corps de fonctionnaires de l'État ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public ».

Le Conseil constitutionnel a déclaré les articles conformes à la Constitution, considérant, en premier lieu, « que [les] dispositions [des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 13 de la Constitution] n'instituent pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit [et] que leur méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution » et, en second lieu, « que, contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, les dispositions contestées ne portent atteinte à aucun principe constitutionnel applicable aux fonctionnaires, ni à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ».

N.B. : Pour transmettre la Q.P.C. au Conseil constitutionnel, le Conseil d'État avait retenu « que le syndicat [de défense des fonctionnaires, en soutenant qu'aurait été méconnu] un principe de valeur constitutionnelle en vertu duquel des corps de fonctionnaires ne pourraient être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public, [...] soulève une question nouvelle au sens [...] de l'article 23-5 de l'ordonnance [n° 58-1067] du 7 novembre 1958 [modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel] ».

À ce titre, il peut être précisé que ce principe avait été dégagé par le Conseil d'État dans deux avis de 1993 (cf. *supra*, avis C.E., Assemblée, 18 novembre 1993,

n° 355255 : « [...] ferait obstacle à ce que des corps de fonctionnaires de l'État puissent se trouver placés auprès d'organismes dont l'objet essentiel ne serait pas d'assurer l'exécution de telles missions ») et 1997 (avis C.E., Section des finances, 23 septembre 1997, n° 360829, à propos de la transformation de la Caisse nationale de prévoyance en société anonyme). Il n'avait jamais été consacré par le Conseil constitutionnel. La doctrine s'était donc interrogée sur sa valeur.

De la décision du Conseil constitutionnel, il ressort qu'aucun principe de valeur constitutionnelle ne garantit aux fonctionnaires de l'État le droit d'exercer leurs missions dans le cadre du service public.

Avancement

■ Professeur – Admission à la retraite – Demande de report

T.A. MELUN, 19 septembre 2012, M^{me} X, n° 1002249

La requérante, professeur de l'enseignement du second degré, avait tout d'abord demandé à être admise à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010. Par arrêté du 20 mai 2009, le recteur de l'académie de Créteil avait fait droit à sa demande et avait prononcé son admission à la retraite à compter de la date demandée.

Puis, au mois d'octobre 2009, l'intéressée avait demandé à pouvoir bénéficier d'un report de quelques jours afin que sa pension civile de retraite puisse être liquidée sur la base du traitement afférent au septième échelon du grade de professeur certifié auquel elle venait d'accéder.

Le recteur de l'académie de Créteil ayant implicitement refusé de reporter de quelques jours la date de son admission à la retraite, la requérante contestait ce refus.

Le tribunal administratif a annulé l'arrêté du 20 mai 2009 en tant qu'il fixait son entrée en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2010.

Le tribunal a tout d'abord rappelé les termes de l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et de l'article 3 du décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'État.

Il a ensuite rappelé « que l'intéressée [...] n'était âgée que de soixante ans à la date du 1^{er} janvier 2010 ; que son âge ne faisait donc pas obstacle à ce qu'elle poursuive son activité », avant de considérer « qu'il ressort des pièces du dossier que le recteur s'est fondé sur le seul motif tiré de ce qu'elle n'avait formulé cette demande que moins de six mois avant la date initialement fixée au 1^{er} janvier 2010, durée prévue par l'article 3 cité plus haut ; que, cependant, lorsque, comme en l'espèce, la mise à la retraite n'a pas été prononcée pour limite d'âge, une telle mesure peut, sur demande de l'intéressée, être retirée par le recteur à qui il appartient d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, s'il

y a lieu de reporter la date de mise à la retraite ; que les dispositions précitées de l'article 3 du décret du 2 octobre 1980 [...] n'imposent pas que cette demande de report soit formulée plus de six mois avant la date initiale de mise à la retraite ; que, par suite, en s'estimant tenu de rejeter la demande de M^{me} X pour le motif ci-dessus mentionné, le recteur de l'académie de Créteil a commis une erreur de droit ».

N.B. : Le décret du 2 octobre 1980, en vigueur à l'époque où la requérante a déposé sa demande d'admission à la retraite, a, depuis lors, été abrogé par le décret n° 2011-616 du 30 mai 2011 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce texte a, notamment, codifié à l'article D.1 du code des pensions civiles et militaires de retraite les dispositions de l'article 3 du décret de 1980.

Les anciennes dispositions comme les nouvelles ne permettent pas à l'administration de refuser à un fonctionnaire n'ayant pas atteint la limite d'âge le bénéfice d'un report de date d'admission à la retraite au seul motif que cette demande de report a été formulée moins de six mois avant la date d'admission à la retraite.

Il convient également de signaler que le Conseil d'État a eu l'occasion de juger que les dispositions de l'article 3 du décret de 1980 n'ont pas pour effet de rendre prématurée la demande d'admission à la retraite d'un agent qui serait présentée très en avance (cf. C.E., 20 avril 2005, M. X, n° 271833, demande présentée en juin 2004 en vue d'une admission à la retraite en janvier 2006).

Droits et garanties

■ Droit de grève – Limites – Pouvoir du recteur d'académie – Limitations à l'exercice du droit de grève justifiées par la continuité du service public pour les candidats au baccalauréat

T.A. BESANÇON, 21 juin 2012, Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche (S.N.P.T.E.S.)-UNSA, n° 1100029

Après le dépôt d'un préavis de grève national par un syndicat, des agents du service informatique du rectorat de l'académie de Besançon avaient décidé de cesser le travail à compter du 5 juillet 2010.

En raison d'une coupure électrique durant la nuit du dimanche 4 juillet au lundi 5 juillet 2010, la plupart des serveurs hébergeant l'ensemble des systèmes d'information, ainsi que les équipements du réseau informatique du rectorat n'étaient plus en état de fonctionnement normal.

Le 5 juillet 2010, le recteur de l'académie de Besançon avait adressé par voie d'huissier à huit des personnels informaticiens en grève une mise en demeure de procéder sans délai à la remise en service des serveurs informatiques et de superviser le bon fonctionnement de plusieurs applications informatiques jusqu'au 10 juillet 2010.

Le syndicat demandait au tribunal administratif d'annuler la décision du recteur de l'académie par laquelle il avait mis en demeure les huit agents.

Le tribunal a rejeté la demande.

Il a tout d'abord considéré « *qu'en indiquant dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent", l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte ; qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ceux-ci "exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent" ; qu'en l'absence d'une telle réglementation, il revient aux chefs de service, responsables du bon fonctionnement des services placés sous leur autorité, de fixer eux-mêmes, sous le contrôle du juge en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la Nation ».*

Il a ensuite considéré « *qu'il résulte des dispositions constitutionnelles et législatives sus-rappelées que le droit de grève des agents publics peut être limité pour des motifs autres que la sécurité des personnes, la satisfaction des besoins essentiels de la Nation ou la préservation de l'ordre public ; que la nécessité de maintenir la continuité du service public, principe également à valeur constitutionnelle, peut conduire un chef de service à limiter l'exercice du droit de grève pour les agents placés sous son autorité ; que la décision attaquée est notamment fondée sur le fait que les résultats du baccalauréat devaient être mis en ligne sur le service web de l'académie le 6 juillet 2010, tant pour permettre la saisie des notes et délibérations des jurys d'examen que pour annoncer les résultats aux lauréats et pour organiser les épreuves de rattrapage ; que ce jour du 6 juillet 2010, la poursuite du mouvement de grève était de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public pour les candidats au baccalauréat, ainsi que pour les membres du jury concernés par le second groupe d'épreuves et pour les usagers de ce service public ; qu'il ne saurait être soutenu, au regard des modalités d'orientation et d'affectation des lauréats du baccalauréat pour la rentrée suivante de septembre, que la mise en ligne des résultats n'était ni indispensable, ni urgente ; qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est, par ailleurs, pas contesté que les intéressés ont pu bénéficier du plein exercice de leur droit de grève avant et après cette journée du 6 juillet 2010 ; que, par suite, le recteur a pu légalement, par la décision contestée qui n'a pas porté au droit de grève une atteinte excessive, mettre en demeure plusieurs agents grévistes de rejoindre leur poste ; que, dès lors, la requête du syndicat ne saurait être accueillie ».*

Le syndicat a, depuis lors, interjeté appel de ce jugement (instance n° 12NC01471 devant la cour administrative de Nancy, pendante au jour de la publication de cette LJI).

N.B.: Ce jugement s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence Dehaene (C.E., Assemblée, 7 juillet 1950, n° 1645, *Recueil Lebon*, p. 426), qui a reçu par la suite de nombreuses illustrations.

Ainsi, le Conseil d'État a, par exemple, jugé qu'il appartient au maire responsable du bon fonctionnement des services placés sous son autorité, en ce qui concerne l'administration communale, de prévoir lui-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limites en enjoignant à un personnel gréviste de reprendre son service pour assurer le service de l'état civil en raison du bref délai imparti par le code civil pour certaines déclarations (C.E., 9 juillet 1965, *Sieur X*, n°s 58778 et 58779, *Recueil Lebon*, p. 421-422), injonction jugée cependant illégale en l'espèce dans la mesure où des personnels non grévistes assuraient ce service.

Il est également possible pour un chef de service du Trésor public de mettre en demeure des agents grévistes de se mettre à la disposition de leur trésorier-payeur général pour assurer le paiement des traitements et des pensions des fonctionnaires, dans la mesure où « la poursuite d'un mouvement de grève engagé [le mois précédent] était, à la date de la décision attaquée, de nature à compromettre la continuité d'un service public essentiel » (C.E., 25 septembre 1996, *Ministre du budget c/ M^{me} X et autres*, n°s 149284 et 149285 à 149293, *Recueil Lebon*, p. 351-352).

S'agissant du service public de l'éducation, la LJI n° 88 d'octobre 2004 (p. 17-18) a rendu compte du jugement n° 0303641 du 18 juin 2004 du tribunal administratif de Versailles qui a rejeté la demande d'un professeur tendant à l'annulation de la décision par laquelle le directeur du service interacadémique des examens et concours l'avait mis en demeure de se conformer à une convocation afin d'assurer la surveillance d'épreuves du baccalauréat qui se déroulaient au cours des mois de mai et juin 2003, pendant un mouvement de grève auquel participait cet enseignant. Le tribunal a notamment considéré « que [...] l'intéressé avait bénéficié du plein exercice de son droit de grève [...]; [et] qu'à la date de la décision attaquée, la poursuite du mouvement de grève était de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public pour les candidats au baccalauréat, usagers de ce service public, ainsi que pour l'ensemble des usagers à la rentrée scolaire suivante ».

Par un jugement n° 0301036 du 13 mars 2006, le tribunal administratif de Toulouse a, pour sa part, rejeté la demande d'un personnel enseignant tendant à l'annulation d'une décision du recteur d'académie l'ayant désigné d'astreinte pour assurer la surveillance des épreuves du baccalauréat technologique, au titre de la même session 2003, après avoir considéré, d'une part, que le requérant avait bénéficié du plein exercice de son droit de grève, d'autre part, que la poursuite du mouvement de grève était de nature à compromettre le

bon fonctionnement du service public pour les candidats au baccalauréat, usagers de ce service public, ainsi que pour l'ensemble des usagers à la rentrée scolaire suivante et, enfin, que la présence d'enseignants spécialisés dans les jurys des épreuves pratiques, en cause dans chacun des centres d'examen, était indispensable pendant cette période de grève.

Traitement, rémunération et avantages en nature

■ Personnels – Primes et indemnités – Retrait des actes accordant un avantage financier – Prescription

C.E., 25 juin 2012, Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), n° 334544, sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

Dans ce litige relatif au paiement d'une prime de risque à laquelle l'agent n'avait pas droit, et dont les faits étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, le Conseil d'État a rappelé « que, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; qu'une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage » (cf. C.E., Section, 12 octobre 2009, *X*, n° 310300, *Recueil Lebon*, p. 360-367).

Il a ajouté « qu'il en va de même, dès lors que le bénéfice de l'avantage en cause ne résulte pas d'une simple erreur de liquidation ou de paiement, de la décision de l'administration accordant un avantage financier qui, sans avoir été formalisée, est révélée par les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la situation du bénéficiaire et au comportement de l'administration ».

Il a jugé ensuite « que [dans les circonstances de l'espèce] la mise en paiement au profit du requérant de la prime de risque a fait suite à la transmission aux services centraux [concernés] du procès-verbal de sa prestation de serment préalable à l'exercice des fonctions de police judiciaire [...] [et] ne résultait donc pas d'une simple erreur de liquidation ou de paiement, [mais] révélait l'existence d'une décision administrative individuelle créatrice de droits », insusceptible d'être retirée au-delà du délai de quatre mois.

N.B.: Le II de l'article 94 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 prévoit que les nouvelles dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, issu de l'article 94 de la loi du 28 décembre 2011, ne s'appliquent pas aux paiements faisant l'objet d'instances contentieuses en cours à la date de publication de cette loi, ce qui était bien le cas dans la présente espèce. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État n'a pas fait application de ces dispositions législatives, mais de sa jurisprudence antérieure (n° 310300, précité).

Pour mémoire, le nouvel article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 dispose que :

« Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. »

« Toutefois, la répétition des sommes versées n'est pas soumise à ce délai dans le cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale. »

« Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade lorsque ces paiements font, pour cette raison, l'objet d'une procédure de recouvrement. »

► Concession de logement – Utilité de service – Appréciation – Examen des attributions

C.E., 6 juin 2012, M. X, n° 336160

Le requérant avait sollicité du trésorier-payeur général qu'il lui soit concédé un logement par utilité de service. Le trésorier-payeur général avait refusé et n'avait autorisé l'intéressé à occuper le logement qu'en vertu d'une convention d'occupation précaire, dont le régime est moins favorable.

Le requérant avait demandé au tribunal administratif de Paris l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation des actes par lesquels l'administration avait fixé et réclamé le montant de la redevance mensuelle au titre de l'occupation précaire.

Le tribunal avait transmis son recours au Conseil d'État, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative (situation individuelle d'un fonctionnaire nommé par décret du président de la République).

Le Conseil d'État a annulé les décisions en considérant « qu'une décision relative à la concession d'un logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service ne peut être prise sans examen des attributions de l'agent intéressé et des conditions dans lesquelles il doit les exercer ». Or, en l'espèce, le Conseil d'État a estimé « que la décision par laquelle le trésorier-payeur général [...] a [...] refusé à M. X la concession d'un logement par utilité de service a été motivée, sans examen des conditions particulières d'exercice des fonctions qu'il occupait, par des considérations de principe selon lesquelles une telle concession ne pouvait en aucun cas être accordée à des agents des administrations centrales de l'État » : la décision est donc annulée pour erreur de droit, ainsi que

l'ensemble des autres décisions réclamant à l'intéressé le paiement d'une redevance.

N.B. : Dans cet arrêt, le Conseil d'État fait référence aux trois modalités d'occupation de logement dont pouvaient bénéficier les agents de l'État, en vertu des dispositions des articles 92 et suivants du code du domaine de l'État (C.D.E.), et des anciens articles R. 2124-64 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P.) :

- la concession par nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions (art. 94 al. 1^{er} du C.D.E.) : l'agent dispose du logement nu gratuitement ;
- la concession par utilité de service, lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service (art. 94 al. 2 du C.D.E.) : l'agent doit verser une redevance d'un montant correspondant à la valeur locative réelle, déduction faite d'un abattement dont les modalités de calcul sont fixées par arrêté du ministre chargé du domaine ;
- la convention d'occupation précaire, lorsque l'occupation du logement est étrangère à toute considération de service (art. 93 al. 1^{er} du C.D.E.) : l'agent doit verser une redevance d'occupation précaire d'un montant inférieur au prix d'un loyer, compte tenu de la précarité de l'occupation.

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement est toutefois intervenu, notamment en supprimant les concessions de logement par utilité de service, remplacées par un régime de convention d'occupation précaire bénéficiant aux agents qui, sans remplir des fonctions leur ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service, sont tenus d'accomplir un service d'astreinte (cf. art. R. 2124-65 et suivants et art. R. 2222-18 du C.G.P.P.P.). Cette nouvelle catégorie de conventions d'occupation précaire donnera lieu au paiement par les agents d'une redevance d'occupation représentant 50 % de la valeur locative réelle des locaux (art. R. 2124-68 du C.G.P.P.P.).

En outre, certaines précisions ont été apportées quant aux deux modalités d'occupation qui ont été maintenues : l'article R. 2124-65 du C.G.P.P.P. précise désormais que la concession de logement par nécessité absolue de service peut être accordée « notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité », et les articles R. 2124-79, R. 2222-4-1 et R. 4212-1-1 du C.G.P.P.P. indiquent que lorsque l'occupation n'est pas liée à des considérations de service, la redevance ou le loyer mis à la charge de l'agent est égal à la valeur locative réelle des locaux, déduction faite d'un abattement de 15 % destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation.

La solution retenue par le Conseil d'État dans son arrêt du 6 juin 2012 est néanmoins transposable au nouveau régime établi par le décret du 9 mai 2012, qui prévoit également que le logement est accordé pour des motifs

liés aux fonctions assumées, et non en considération du corps et du grade auxquels appartient l'agent (cf. par exemple T.A. BESANÇON, 18 juin 2009, X c/ O.N.F., n° 0800956). Il appartient donc à l'autorité compétente d'apprécier les contraintes justifiant l'attribution d'un logement, en distinguant celles qui, parce qu'elles appellent de la part de l'agent une présence pouvant être regardée comme constante, justifient que ce logement soit attribué gratuitement de celles qui, au regard des exigences de service, imposent seulement la mise en place d'astreintes pouvant justifier l'occupation d'un logement qui doit alors être assortie du paiement par l'intéressé d'une redevance (C.E. Assemblée, 2 décembre 1994, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, n°s 147962 et 148121, *Recueil Lebon*, p. 529-531; C.E., 30 octobre 1996, COMMUNE DE MURET et X, n° 153679, *Recueil Lebon*, p. 424-425). Une telle appréciation nécessite un examen particulier, au cas par cas, des fonctions occupées par l'agent et de ses conditions d'exercice, et elle ne saurait reposer sur des considérations de principe.

Enfin, il peut être rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article R. 2124-78 du C.G.P.P., les conditions d'attribution de concessions de logement par les collectivités territoriales et leurs groupements aux personnels de l'État employés dans les établissements publics locaux d'enseignement sont fixées par les dispositions des articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation.

Cessation de fonctions

■ Retraite pour invalidité – Motivation – Avis de la commission de réforme

T.A. GRENOBLE, 8 juin 2012, M. X, n° 1003168

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public: « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. À cet effet, doivent être motivées les décisions qui: [...] retirent ou abrogent une décision créatrice de droits.* »

Aux termes de l'article 3 de la même loi: « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* »

Sur le fondement de ces dispositions, le tribunal administratif a fait droit à la demande du requérant, adjoint technique de recherche et de formation affecté dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel l'administrateur général de cet établissement l'avait placé à la retraite pour invalidité.

Le tribunal a d'abord considéré « *que l'arrêté attaqué, qui met fin avant son terme normal à la carrière de l'intéressé, est au nombre des décisions qui doivent être motivées* ».

Il a ensuite considéré « *que [cet] arrêté [...] ne comporte pas l'énoncé des éléments de fait ayant motivé la mise à la retraite d'office pour invalidité de M. X; que si cet arrêté comporte le visa de l'avis émis par la commission de réforme [...], il ne déclare pas s'en approprier les termes; qu'ainsi, cet arrêté ne satisfait pas aux obligations résultant des dispositions [...] de la loi du 11 juillet 1979; que, par suite, M. X est fondé à en demander l'annulation* ».

N.B.: Pour répondre à l'exigence de motivation d'une décision défavorable, il incombe à l'administration d'énoncer les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Le juge apprécie, le cas échéant, si celles-ci sont suffisantes pour tenir lieu de la motivation exigée.

Le Conseil d'État a ainsi annulé une décision de mise à la retraite d'office en considérant que: « *Ni la décision attaquée, ni la lettre d'envoi qui l'accompagne ne comportent l'énoncé des considérations de fait rendant [l'intéressée] [...] inapte à tout emploi de son grade. Si cette décision, sans s'en approprier les termes, vise l'avis émis par la commission départementale de réforme [...], et à supposer même que cet avis ait été joint à l'expédition de la décision, ce document [...] n'indique pas que la commission a estimé que l'intéressée était dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions. Il ne peut donc tenir lieu de la motivation exigée par la loi.* » (C.E., 22 février 1989, M^{me} X, n° 84107, tables du *Recueil Lebon*, p. 446)

Questions propres aux agents non titulaires

■ Contrat aidé – Agent non titulaire – Recrutement – Travailleur handicapé

T.A. BASSE-TERRE, 30 juin 2012, M^{me} X, n° 0800353

La requérante demandait au tribunal administratif d'annuler la décision par laquelle le recteur d'académie avait refusé de lui accorder un contrat en qualité de travailleur handicapé à l'issue de son engagement en qualité d'agent bénéficiaire d'un contrat aidé.

Le tribunal, après avoir rappelé qu'un tel contentieux relève des juridictions de l'ordre administratif – le refus de recrutement d'un agent étant une décision administrative –, a rejeté sa demande.

Il a considéré « *que [les] dispositions [de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées], si elles prévoient des aménagements dans les règles d'embauche des travailleurs handicapés, et notamment la possibilité dérogatoire au droit commun de recruter des contractuels, puis de titulariser des agents de catégories A, B et C dans les services de l'État, n'imposent aucune obligation de recrutement en la matière; qu'ainsi, le refus opposé par le recteur de l'académie de la Guadeloupe à la demande que lui avait présentée M^{me} X n'est pas*

contraire aux dispositions précitées ; que le moyen tiré de leur violation doit être écarté ».

N.B. : D'une manière générale, un agent bénéficiaire d'un contrat aidé n'a aucun droit à être recruté sur un emploi d'agent public (C.E., 6 mars 2000, M. X c/ INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE-INSERM, n° 199706) ou à être nommé stagiaire à l'issue de son contrat en vue de permettre son intégration en qualité de fonctionnaire (C.A.A. MARSEILLE, 27 novembre 2007, M^{me} X c/ COMMUNE DE NÎMES, n° 06MA02339).

Comme tout contrat à durée déterminée, le contrat aidé « cesse de plein droit à l'échéance du terme » (art. L. 1243-5 al. 1^{er} du code du travail ; Cass. soc., 16 mars 1989, n° 86-40684, *Bulletin* 1989, V, n° 226, p. 132).

Quand bien même la juridiction prud'homale prononcerait la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée de droit commun, la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur n'ouvre droit pour le salarié qu'à des réparations de nature indemnitaire, tandis que le juge judiciaire ne pourra, « en l'absence de dispositions le prévoyant et à défaut d'une violation d'une liberté fondamentale, annuler le licenciement et ordonner la réintégration du salarié » (Cass. soc., 5 novembre 2003, M^{me} X c/ FRANCE TÉLÉCOM, n° 01-43914).

■ **Assistant d'éducation – Licenciement pour motif disciplinaire – Motifs – Irrespect envers des élèves – Propos grossiers – Incitation à la violence – Laxisme – Retards à prendre son service – Erreur manifeste d'appréciation (non)**

C.A.A. LYON, 20 mars 2012, M. X, n° 11LY02072

Le requérant avait été employé en qualité d'assistant d'éducation dans un lycée à partir du 30 octobre 2005. Par décision datée du 7 avril 2006, le proviseur avait prononcé son licenciement pour faute grave.

Le requérant avait alors saisi le tribunal administratif de Lyon aux fins de contester cette décision et d'obtenir l'indemnisation des préjudices prétendument subis par lui du fait de cette mesure de licenciement.

Par jugement du 25 mai 2011, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande. La cour administrative d'appel a ensuite rejeté sa requête d'appel.

Après avoir rappelé les termes de l'article 43 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, la cour a considéré « qu'eu égard à la gravité des faits reprochés à M. X, tirés de propos grossiers à l'attention d'un élève, de propos rabaissants et infamants à l'égard d'un autre élève et d'une incitation à la violence envers un dernier élève, et faisant suite à des mises en garde pour laxisme face aux attitudes incorrectes d'élèves de l'internat et à de très nombreux retards d'une durée importante, la sanction du licenciement qui lui a été infligée n'est pas manifestement disproportionnée ».

■ **Agent public – Réintégration à la suite d'une éviction illégale du service annulée par une juridiction – Rétroactivité des mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et pour le placer en position régulière – Pas de rétroactivité de la nouvelle mesure d'éviction sauf exception (pas d'appréciation nouvelle sur les faits)**

C.E., 22 mai 2012, Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) de la Nièvre, n° 329025, sera mentionné au Recueil Lebon

Par décision du 6 février 2004, le président du conseil d'administration du SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.D.I.S.) de la Nièvre avait décidé de ne pas renouveler l'engagement de M. X, sapeur-pompier volontaire dont le contrat venait à expiration le 31 mars 2004.

Cette décision ayant été annulée par le tribunal administratif de Dijon, il avait été à nouveau mis fin aux fonctions du requérant, au terme d'une nouvelle procédure, par une décision du 27 septembre 2005 prenant effet le 29 juin 2004, date à laquelle la commission médicale d'aptitude avait constaté l'inaptitude médicale définitive de l'intéressé.

Le requérant ayant introduit un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision du 27 septembre 2005, sa demande avait été rejetée par le tribunal administratif de Dijon par un jugement du 12 octobre 2006.

Ce jugement avait été annulé par la cour administrative d'appel de Lyon par un arrêt du 14 avril 2009 qui avait annulé la décision contestée en tant qu'elle avait rétroagi à la date du 29 juin 2004.

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi du S.D.I.S. après avoir rappelé que les décisions administratives ne pouvaient légalement disposer que pour l'avenir et considéré « que si l'annulation d'une décision ayant illégalement évincé un agent public oblige l'autorité compétente à réintégrer l'intéressé à la date de son éviction et à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une position régulière, ladite autorité, lorsqu'elle reprend à la suite d'une nouvelle procédure une mesure d'éviction, le cas échéant sur un autre fondement, ne peut légalement donner à sa décision un effet rétroactif ; qu'il n'en va autrement que lorsque cette autorité, n'ayant à porter aucune appréciation sur les faits de l'espèce, est tenue de mettre un terme aux fonctions de l'intéressé à une date antérieure à sa décision ».

Au cas d'espèce, le Conseil d'État a considéré « qu'en jugeant que si l'annulation de la décision du 6 février 2004 ne faisait pas obstacle à ce qu'il soit mis fin à l'activité de l'intéressé pour inaptitude médicale définitive, l'arrêté prononçant la résiliation de son engagement ne pouvait légalement prendre effet à une date antérieure à sa notification, la cour administrative d'appel de Lyon a porté sur les pièces du dossier une appréciation souveraine exempte de dénaturation et n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit, dès lors que le président du

conseil d'administration du S.D.I.S. n'était pas tenu de prendre une telle décision sans avoir à porter aucune appréciation sur les faits de l'espèce ».

N.B. : Les conséquences d'une annulation contentieuse sur les mesures prises postérieurement à la décision juridictionnelle ont déjà été précisées par la juridiction administrative.

Ainsi, dans une décision de Section du 27 mai 1977, le Conseil d'État avait considéré « *que les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir ; que si l'annulation d'une décision ayant illégalement évincé un agent public oblige l'autorité compétente à réintégrer l'intéressé à la date de son éviction et à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une position régulière, ladite autorité, lorsqu'elle reprend sur une nouvelle procédure une mesure d'éviction, ne peut légalement donner à sa décision un effet rétroactif* » (CE, Section, 27 mai 1977, X, n° 93920, *Recueil Lebon*, p. 249-251 ; et, pour des applications, C.E., 29 juin 1977, X, n° 02487, tables du *Recueil Lebon*, p. 706 et 881 ; C.A.A. LYON, 26 mars 1996, X c/ CHAMBRE DES MÉTIERS DE ROMANS, n° 94LY00708, tables du *Recueil Lebon*, p. 698, 707, 999 et 1107).

La décision du 22 mai 2012 tempère cette impossibilité lorsque l'autorité administrative compétente, n'ayant à porter aucune appréciation sur les faits de l'espèce, est tenue de mettre un terme aux fonctions de l'intéressé à une date antérieure à sa nouvelle décision.

Cette solution n'est pas véritablement nouvelle dans la mesure où, dans une décision du 26 mars 1982, le Conseil d'État avait été amené à considérer qu'une nouvelle décision d'éviction prise consécutivement à l'annulation pour vice de forme d'une première mesure d'éviction d'un personnel enseignant stagiaire, fondée sur l'insuffisance de ses résultats scolaires, pouvait légalement rétroagir à la date même de la mesure annulée (C.E., 26 mars 1982, M^{lle} X, n° 20155, tables du *Recueil Lebon*, p. 521 et 628). La nouvelle mesure ne nécessitait en effet aucune appréciation nouvelle sur la valeur du stage de l'intéressée.

Enfin, dans le domaine des mesures d'admission d'office à la retraite pour invalidité d'un agent à la suite de congés pris pour des raisons de santé, il convient de distinguer selon que l'agent a ou non épuisé tous ses droits statutaires à congés au moment de la mesure annulée ultérieurement par le juge pour irrégularité de procédure.

Dans une décision récente dont la LJ n° 150 de décembre 2010 (p. 16-17) a rendu compte, le Conseil d'État avait ainsi considéré « *que [l'administration], lorsqu'elle reprend une nouvelle mesure d'admission à la retraite d'office pour invalidité, ne peut légalement donner à sa décision un effet rétroactif si [cet agent] n'a pas, compte tenu des mesures réglementaires qui lui sont applicables, épuisé tous ses droits au regard de sa position de disponibilité à la date de prise d'effet de la décision annulée* » (C.E., 27 octobre 2010, Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

c/ M^{me} X, n° 316578, tables du *Recueil Lebon*, p. 622, 827-828, 830-831 et 918). Cette décision prolonge en quelque sorte la jurisprudence de 1977 (*supra* : C.E., Section, n° 93920).

En revanche, dans une autre affaire jugée le 8 février 1984, concernant cette fois-ci un agent qui avait épuisé tous ses droits à congés de maladie et était parvenu au terme de sa troisième année de disponibilité d'office au moment de sa mise à la retraite d'office pour invalidité le 5 mai 1971 (mesure annulée pour irrégularité de procédure par le juge administratif), le Conseil d'État avait considéré « *que l'administration, nonobstant le fait que l'état de santé de M. X s'est ultérieurement amélioré, n'a pu que constater l'inaptitude de l'agent à exercer ses fonctions à la date de la mesure d'éviction annulée, et dans l'année qui a suivi celle-ci ; que, dès lors, elle était tenue de le placer dans la seule position régulière que prévoyait dans son cas le statut, c'est-à-dire de l'admettre d'office à la retraite pour invalidité rétroactivement à la date du 5 mai 1971* » (C.E., 8 février 1984, Ministre de l'éducation nationale c/ X, n° 43091, tables du *Recueil Lebon*, p. 658-659, 660 et 712).

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

Personnels enseignants

Directeurs d'école – Grève administrative – Service partiellement non exécuté – Enquête administrative – Retenue sur traitement

C.E., 29 octobre 2012, Ministre de l'éducation nationale c/ M^{me} X et autres, n° 356512 et autres (seize décisions)

Seize professeurs des écoles assurant les fonctions de directeur d'école avaient été chargés, du fait de leurs fonctions, de répondre à certaines enquêtes administratives en vue de la préparation de la rentrée scolaire. Comme ils n'avaient pas respecté les directives de l'administration, un nouveau délai leur avait été accordé pour communiquer les informations demandées. L'absence de transmission des informations à la date fixée avait donné lieu à des retenues sur leur traitement pour service non fait.

Les directeurs d'école avaient formé un recours de plein contentieux contre le refus de l'inspecteur académique, directeur départemental des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, de procéder au remboursement des retenues.

Dans chacune de ces affaires, en premier ressort, le juge de première instance avait annulé la décision de l'inspecteur d'académie.

Le Conseil d'État a annulé ces jugements.

Après avoir rappelé les dispositions des articles L. 211-1 et L. 411-1 du code de l'éducation et celles de l'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école, il a jugé « *qu'il résulte de*

l'ensemble de ces dispositions que la participation du directeur d'école à la collecte, par les services académiques et départementaux de l'éducation nationale, des informations nécessaires à la répartition des moyens en fonction des besoins des élèves et des établissements est, pour lui, une obligation de service au même titre que l'exercice de ses autres responsabilités en matière d'organisation et de fonctionnement de l'école, d'animation de l'équipe pédagogique, de protection des élèves et de représentation de l'institution, précisées aux articles 2, 3 et 4 du décret du 24 février 1989 ».

Il a également considéré que « l'administration était [...] tenue d'opérer sur le traitement de M^{me} X [l'une des seize requérants], au titre de l'inexécution d'une partie des obligations attachées à l'une de ses journées de service [...], matériellement constatée par l'administration sans qu'il ait été porté d'appréciation sur le comportement de l'intéressée, une retenue d'un montant égal au trentième indivisible ».

Questions posées aux personnels de l'enseignement universitaire

Enseignants-chercheurs

■ Recrutement des enseignants-chercheurs – Création et composition des comités de sélection

C.E., 1^{er} octobre 2012, M^{me} X, n° 351225

Par requête formée devant le Conseil d'État, M^{me} X avait sollicité l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision du comité de sélection d'une université se prononçant sur le recrutement d'un professeur des universités en psychologie et d'une délibération du conseil d'administration de cette même université, siégeant en formation restreinte, rejetant sa candidature au recrutement sur ledit poste.

Aux termes de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation : « [...] les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. »

En application de l'article 9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et

du corps des maîtres de conférences, dans sa rédaction issue de l'article 2 du décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs : « Le comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Cette délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et seize, et, conformément aux dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le nombre de ceux choisis hors de l'établissement et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause. Les membres du comité de sélection sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. À défaut de réponse de cette instance dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable. Le conseil d'administration en formation restreinte statue par un vote sur la liste des noms qui lui sont proposés par le président ou le directeur. Ce vote est émis par les seuls professeurs et personnels assimilés pour les membres du comité relevant de ce grade. »

En l'espèce, le Conseil d'État a considéré « qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'il prend une délibération créant un comité de sélection, le conseil d'administration en formation restreinte précise en particulier le nombre des membres du comité appartenant à la discipline dont relève le poste mis au concours ; que lorsque, ultérieurement, le conseil d'administration désigne, sur proposition du président de l'université, les personnes composant le comité, il est tenu de respecter la composition fixée par sa première délibération ».

Il a ensuite fait droit à la requête formée par M^{me} X au motif « qu'il ressort des pièces du dossier que, par [sa] délibération [...], le conseil d'administration de l'université [...] siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés a décidé que le comité de sélection constitué pour pourvoir l'emploi de professeur des universités n° 406 en psychologie, rattaché à la section 16 du Conseil national des universités, serait composé de huit membres relevant tous de la discipline ou section de ce conseil national correspondant à l'emploi publié ; que, par [cette] délibération [...], le conseil d'administration a, sur proposition du président de cette université, nommé dans ce comité de sélection un professeur des universités-praticien hospitalier en pédopsychiatrie, dont la discipline, distincte de la psychologie, relève de la section 4904 du Conseil national des universités ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la requérante est fondée à invoquer l'illégalité de [cette] délibération [...] adoptant la composition du comité de sélection, qui méconnaît la délibération [...] créant ce comité, et à demander l'annulation de l'avis émis [...] par ce dernier pour ce poste ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence,

d'annuler la délibération du conseil d'administration de l'université siégeant en formation restreinte [...] proposant la nomination de M^{me} Y [...] et le décret [...] en tant qu'il la nomme et titularise en qualité de professeur des universités sur ce poste».

N.B.: Par la décision commentée, le Conseil d'État a précisé les modalités de création des comités de sélection dont il est rappelé qu'ils ne sont pas permanents et doivent être constitués dès qu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et dans les autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur auxquels sont affectés des enseignants-chercheurs, en application du 2^e alinéa de l'article 9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Il sera par ailleurs rappelé, s'agissant plus particulièrement de la composition des comités de sélection et de la procédure de nomination de leurs membres, que le Conseil d'État a considéré que ni le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, ni aucun autre texte ou principe n'obligeait le pouvoir réglementaire à prévoir que les disciplines devant, en vertu de la loi, être représentées au sein du comité de sélection soient définies selon les disciplines de référence des sections du Conseil national des universités prévues par le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif à ce conseil (C.E., 15 décembre 2010, SNESUP-F.S.U. et autres, n^{os} 316927 et 316986, *Recueil Lebon*, p. 494-499).

■ **Recrutement d'un professeur des universités – Comité de sélection – Impartialité d'un rapport – Régularité de la procédure de recrutement – Interruption du concours par le président de l'université sur proposition du conseil d'administration**

C.E., 19 octobre 2012, M. X, n° 344061, sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

L'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences dispose que : « *Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et émet un avis motivé sur chaque candidature et, le cas échéant, sur le classement retenu. [...] Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, [...] le conseil d'administration siégeant en formation restreinte [...] propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. [...] Sauf dans le cas où il émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communie au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné [...].* »

Appelé à émettre une proposition au vu de l'avis émis par le comité de sélection constitué en vue d'examiner les candidatures pour le recrutement d'un professeur des universités, le conseil d'administration de l'université [...], en se fondant sur la partialité d'un rapport établi devant le comité de sélection sur le candidat classé par

le comité en deuxième position, ne s'était pas prononcé sur les candidatures retenues par le comité et avait recommandé au président de l'université d'interrompre le concours. Le président de l'université, estimant que la procédure était entachée d'irrégularité, avait interrompu le concours pour ce motif.

Le Conseil d'État n'a pas retenu l'irrégularité de la procédure de recrutement et a annulé la décision du président de l'université.

Il a en effet considéré « *qu'il appartient au président de l'université de faire usage, le cas échéant, des pouvoirs qu'il tient des dispositions [...] de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 pour ne pas donner suite à une procédure de recrutement entachée d'irrégularité; que, toutefois, il ressort de l'examen du rapport litigieux que les réserves dont il était assorti à l'égard du candidat classé second, consistant en particulier à souligner qu'un nombre significatif de publications de l'intéressé "sortent du cadre de l'étude scientifique et concernent l'apologétique", n'étaient pas étrangères à l'appréciation qu'il incombait au rapporteur de porter sur les mérites scientifiques du candidat et ne faisaient apparaître aucun manquement au principe d'impartialité* ».

■ **Concours de recrutement – Conseil d'administration – Délibération – Pouvoir d'appréciation – Adéquation des candidatures au profil du poste**

C.E., 19 octobre 2012, M^{me} X, n° 354220

M^{me} X demandait notamment l'annulation de la délibération par laquelle un conseil d'administration avait rejeté sa candidature à un poste de professeur des universités en psychologie sociale.

Le Conseil d'État a rejeté sa requête.

Il a d'abord rappelé « *qu'il résulte des dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, telles qu'elles ont été interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 6 août 2010 les déclarant conformes à la constitution que, pour le recrutement d'un enseignant-chercheur, le comité de sélection, après avoir dressé la liste des candidats qu'il souhaite entendre, puis procédé à leur audition, choisit ceux des candidats présentant des mérites, notamment scientifiques, suffisants et, le cas échéant, les classe selon l'ordre de leurs mérites respectifs; que, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, il transmet au conseil d'administration la liste de ceux qu'il a retenus, le conseil d'administration ne pouvant ensuite proposer au ministre de l'enseignement supérieur la nomination d'un candidat non sélectionné par le comité; que le conseil d'administration, siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir, prend, au vu de la délibération du comité de sélection, une délibération propre par laquelle il établit sa proposition; qu'il découle de cette interprétation que, dans l'exercice de telles compétences, il incombe au conseil d'administration d'apprécier l'adéquation des candidatures au profil du poste et à la stratégie de l'établissement, sous le*

contrôle du juge et sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection, lequel a la qualité de jury ».

La Conseil d'État a ensuite considéré « *qu'il ressort de la description des activités de formation annexée à la fiche de poste déclaré vacant par arrêté ministériel que l'objectif de l'enseignement en psychologie sociale pour lequel le recrutement était ouvert est de sensibiliser les étudiants aux contributions de la psychologie sociale à la compréhension des organisations et du management; que, dès lors, contrairement à ce que soutient la requérante, le conseil d'administration n'a pas excédé sa compétence, ni modifié la définition réglementaire du poste à pourvoir en estimant que celui-ci avait vocation à être occupé par un spécialiste en psychologie sociale et, plus particulièrement, en psychosociologie des organisations et du travail* ».

Il a également jugé « *qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que ce poste nécessite de justifier d'une spécialisation en psychosociologie des organisations et du travail, d'autre part, que le comité de sélection [...] a, dans l'avis favorable par lequel il a retenu la candidature de M^{me} X pour ce poste en seconde position, souligné que le profil de la candidate était assez éloigné du poste en termes d'enseignement et de recherche; que, pour décider de ne pas suivre l'avis du comité de sélection et de ne pas proposer le nom de M^{me} X au ministre en vue d'une nomination, le conseil d'administration s'est fondé sur l'inadéquation entre la candidature de la requérante, qui ne justifiait d'aucune qualification en psychosociologie des organisations et du travail, et le profil du poste; qu'en se fondant sur ces constatations, qui ne remettent pas en cause l'appréciation des mérites de la candidate par le jury, le conseil d'administration n'a pas fait une inexacte application des pouvoirs qu'il tient des dispositions, citées plus haut, du code de l'éducation et n'a méconnu ni la souveraineté du jury, ni l'indépendance des professeurs des universités* ».

N.B. : Dans le présent arrêt, le Conseil d'État a d'abord vérifié que le conseil d'administration de l'université, pour rejeter la candidature litigieuse, ne s'était pas fondé sur un autre profil de poste que celui décrit dans la fiche de poste déclaré vacant par arrêté ministériel, auquel cas il aurait excédé sa compétence.

Il a ensuite vérifié que le conseil d'administration n'avait pas fait une inexacte application des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, telles qu'elles ont été interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-20/21 Q.P.C. du 6 août 2010. Conformément à une jurisprudence désormais bien établie du Conseil d'État, ces dispositions doivent être comprises comme conférant au conseil d'administration le pouvoir de se prononcer sur les candidatures à un poste d'enseignant-chercheur en se fondant uniquement sur leur adéquation au profil du poste et à la stratégie de l'établissement, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection, qui a seul la qualité de jury (cf. notamment C.E., 15 décembre 2010, SNESUP-F.S.U. et autres, n°s 316927 et 316986, *Recueil Lebon*,

p. 494-499; C.E., 9 février 2011, M^{me} X, n° 329584, tables du *Recueil Lebon*, LJI n° 154, avril 2011, p. 16-17; C.E., 26 octobre 2011, M^{me} X, n° 334084, tables du *Recueil Lebon*, LJI n° 161, janvier 2012, p. 11).

Dans la présente affaire, le Conseil d'État a jugé qu'eu égard au profil du poste litigieux, aux réserves émises par le comité de sélection dans son avis favorable et à la circonstance que la candidate ne justifiait pas des qualifications requises, le conseil d'administration s'était légalement fondé sur l'inadéquation entre la candidature de l'intéressée et le profil du poste, sans remettre en cause l'appréciation souveraine du jury.

Il convient enfin de rappeler que dans les décisions précitées rendues en date des 9 février et 26 octobre 2011, le Conseil d'État avait, au contraire, censuré la délibération du conseil d'administration en raison de la remise en cause de l'appréciation portée par le comité de sélection sur les mérites scientifiques des candidats. Dans la première affaire, le Conseil d'État avait relevé que le conseil d'administration s'était fondé sur l'insuffisance des travaux de recherche de l'intéressée. Dans la seconde affaire, il avait sanctionné le fait que le conseil d'administration avait inversé l'ordre de classement des candidats établi par le comité de sélection.

■ Concours de recrutement – Conseil d'administration – Délibération – Obligation de motivation

C.E., 24 octobre 2012, M. X, n° 354077

M. X demandait l'annulation de la délibération par laquelle le conseil d'administration d'un établissement public d'enseignement supérieur avait rejeté sa candidature à un poste de professeur des universités en informatique et ingénierie de la connaissance.

Le Conseil d'État a accueilli sa requête.

Après avoir rappelé la teneur des dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État a considéré « *que par sa délibération [...], le comité de sélection [...] a classé [M. X] en numéro un sur la liste de deux candidats qu'il a proposés au conseil d'administration, en relevant notamment qu'il s'agissait d'un jeune chercheur à fort potentiel, proposant des perspectives de recherche et d'enseignement dynamiques et dont la candidature était bien en phase avec le profil; que, pour décider, par sa délibération [...], de ne pas pourvoir le poste, le conseil d'administration s'est borné à avancer le faible nombre de candidats, le fait que les profils présentés n'ont pas paru suffisamment en adéquation avec la stratégie de l'établissement et les réserves formulées par le comité de sélection, alors que ces réserves ne s'adressaient pas au candidat proposé; qu'eu égard aux termes de cette motivation, celle-ci ne permet de connaître ni en quoi le profil de M. X était inadéquat avec la stratégie de l'établissement, ni les éléments de cette stratégie susceptibles de justifier le rejet de sa candidature; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que la délibération du conseil d'administration est insuffisamment motivée et à en demander l'annulation* ».

N.B. : Si les articles L. 952-6-1 du code de l'éducation et 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 régissant le dispositif de recrutement des enseignants-chercheurs, dans leur version actuelle, ne précisent pas que la délibération du conseil d'administration est soumise à l'obligation de motivation, le Conseil d'État, dans sa décision SNESUP-F.S.U. du 15 décembre 2010, a jugé « que la décision du conseil d'administration, eu égard à la nature et aux attributions de cet organisme dans le cadre de la procédure de recrutement définie par le législateur, doit être motivée lorsqu'il ne reprend pas les propositions du comité de sélection » (C.E., n°s 316927 et 316986, précités).

À cet égard, il ressort du présent arrêt que le Conseil d'État exerce un contrôle rigoureux sur le caractère suffisant de la motivation de la délibération du conseil d'administration. Il convient notamment de souligner que si le conseil d'administration se borne à affirmer que le profil du candidat n'est pas en adéquation avec la stratégie de l'établissement sans préciser en quoi réside cette inadéquation, sa délibération sera annulée pour insuffisance de motivation. L'obligation de motivation impose au conseil d'administration d'explicitier tant la stratégie de l'établissement à laquelle il fait référence que les raisons pour lesquelles le profil du candidat n'est pas en adéquation avec cette stratégie.

Cette décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence du Conseil d'État antérieure à la réforme du concours de recrutement des enseignants-chercheurs issue de la loi n° 2007-119 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. L'obligation de motivation était auparavant prescrite par les textes (cf. notamment, C.E., 5 novembre 2003, M. X, n° 244314, *LJ* n° 82, février 2004, p. 15 ; C.E., 25 avril 2007, M. X, n° 290197, tables du *Recueil Lebon*, p. 646, *LJ* n° 117, juillet-août-septembre 2007, p. 26-27 et C.E., 18 avril 2008, M. X, n° 307705).

Il convient enfin de rappeler que dans sa décision précitée du 25 avril 2007, le Conseil d'État avait précisé que lorsqu'un moyen tiré de l'insuffisance de motivation est invoqué à l'encontre d'une décision administrative, l'administration ne peut utilement demander une substitution de motifs au juge.

Voir également « *Le point sur la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs* », paru dans la *LJ* n° 152 de février 2011 (p. 18-20).

■ Délégation de pouvoirs du ministre aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur – Mise en œuvre de la déconcentration – Recrutement et gestion

C.E., 29 octobre 2012, M^{me} X et autres, n° 332157

Aux termes de l'article L. 951-3 du code de l'éducation : « Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer par arrêté aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, tout ou partie de ses

pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de l'État qui relèvent de son autorité [...]. Les compétences ainsi déléguées s'exercent au nom de l'État [...]. »

L'article 1^{er} du décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les assistants de l'enseignement supérieur et les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, dans sa version alors applicable issue des dispositions de l'article 40 du décret n° 2009-460 du 23 avril 2009, dispose que : « Ne peuvent faire l'objet de la délégation prévue à l'article L. 951-3 du code de l'éducation : 1° Les décisions relatives à la nomination et à la cessation de fonctions des professeurs des universités ; les décisions relatives à l'avancement de grade, à la mise à disposition, à la délégation, au détachement, à la disponibilité, à la mise en position hors cadres et à la cessation de fonctions des enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités, au sens du 1° de l'article 6 du décret [n° 92-70] du 16 janvier 1992 [relatif au Conseil national des universités] [...]; 2° Les décisions relatives à la nomination en qualité de stagiaire et à la cessation de fonctions des maîtres de conférences ; les décisions relatives à la mise à disposition, à la délégation, au détachement nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres et à la mise en position hors cadres des enseignants-chercheurs assimilés aux maîtres de conférences, au sens du 1° de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 [...]; [...] 4° Pour les personnels mentionnés aux 1°, 2° [...] ci-dessus, les décisions relatives à l'octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi [n° 84-16] du 11 janvier 1984 [portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État] [...] lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis. »

Le Conseil d'État a rejeté le recours d'un enseignant-chercheur dirigé contre l'arrêté ministériel, alors en vigueur, du 27 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences, pris pour l'application des dispositions précitées.

Il a, en effet, notamment considéré « qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 951-3 du code de l'éducation et 1^{er} du décret du 20 décembre 1993 [...] que le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a pu, sans entacher son arrêté d'illégalité, déléguer aux présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur l'exercice, au nom de l'État, de l'intégralité de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences, titulaires et stagiaires, exception faite des décisions relatives à la nomination et à la cessation de fonctions, ainsi que de celles relatives à l'octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette délégation, par laquelle le ministre s'est borné à mettre en œuvre la déconcentration

tration autorisée par la loi, n'a ni pour objet, ni pour effet de dessaisir l'État de ses compétences au bénéfice d'une autre personne morale, ni de créer une nouvelle catégorie de fonctionnaires qui ne serait pas régie par le statut général des fonctionnaires de l'État, ni de porter atteinte au principe d'interdiction des nominations pour ordre».

N.B. : Il est précisé que l'arrêté du 15 décembre 1997, dont l'arrêté du 27 juillet 2009 modifiait les dispositions, a été abrogé par l'arrêté du 10 février 2012.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

Maîtres contractuels

■ Personnel – Maître contractuel – Obligations de service – Heure de laboratoire – Heure supplémentaire – Rémunération

T.A. GRENOBLE, 29 juin 2012, M^{me} X, n° 1002388

Par ce jugement, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté la requête de M^{me} X, maître contractuel de l'enseignement privé et professeur de sciences physiques, tendant à ce que l'État soit condamné à lui verser la rémunération afférente à l'heure de décharge dite « de laboratoire », effectuée au-delà de ses obligations de service.

Le tribunal administratif a rappelé « qu'aux termes de l'article L. 914-1 du code de l'éducation : "Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat" [...] ; qu'[...] en vertu des dispositions de l'article 8 du décret [n° 50-581] du 25 mai 1950 [modifié, portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré], dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire, ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques est abaissé d'une heure. »

« **Considérant** qu'il résulte de ces dispositions que l'État est tenu de prendre en charge la rémunération à laquelle ont droit, après service fait, les enseignants des établissements privés sous contrat, qui comprend les mêmes éléments

que celle des enseignants de l'enseignement public, ainsi que les avantages et indemnités dont ceux-ci bénéficient ; que cette obligation trouve à s'appliquer, même en l'absence de service fait, à l'égard des enseignants qui bénéficient de décharge d'activité ; que, toutefois, il n'appartient pas à l'État de prendre en charge la rémunération des heures supplémentaires effectuées, au-delà des obligations de service, à la demande du directeur d'un établissement d'enseignement privé. »

En l'espèce, le tribunal administratif a estimé que l'obligation de service de M^{me} X, fixée à 15 heures pour l'année scolaire 2009-2010, comprenait, le cas échéant, l'heure de décharge dite « de laboratoire » et 14 heures d'enseignement. Si M^{me} X avait effectué 14,5 heures d'enseignement et demandait à l'État la rémunération en heure supplémentaire de la demi-heure excédant ses obligations de service, en invoquant le fait qu'une heure de décharge lui était due, ce dépassement résultait en réalité du fait qu'elle avait accompli un nombre d'heures d'enseignement supérieur à ce qu'impliquaient ses obligations de service.

Le tribunal a, par conséquent, rejeté la demande de M^{me} X en rappelant qu'il n'appartient pas à l'État de prendre en charge la rémunération des heures supplémentaires effectuées au-delà de l'obligation de service en raison des décisions du chef de l'établissement d'enseignement privé.

N.B. : Ce jugement est l'un des trois jugements rendus le même jour dans le même sens par le tribunal administratif de Grenoble (cf. également : M^{mes} X et Y c/ Recteur de l'académie de Grenoble, n°s 1002360 et 1002829).

La position du tribunal administratif de Grenoble est conforme à la décision du Conseil d'État n° 319827, en date du 22 février 2010. Il est opéré une distinction entre l'heure de laboratoire, qui est incluse dans l'obligation de service et donne lieu à une heure de décharge, et les heures supplémentaires, dont la rémunération n'incombe pas à l'État dès lors qu'elles résultent de la décision du chef d'établissement ou du choix du maître auquel le chef d'établissement ne s'est pas opposé.

RESPONSABILITÉ

Questions générales

Réparation du dommage

■ Responsabilité – Indemnisation du fonctionnaire irrégulièrement évincé – Préjudice réparable – Indemnité pour perte de revenus – Primes et indemnités – Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO)

C.E., 4 juin 2012, M^{me} X, n° 337996

La requérante, placée en disponibilité d'office du 4 mai 1987 au 4 octobre 1993, avait introduit une série de recours devant les trois niveaux des juridictions de l'ordre administratif qui avaient conduit notamment à l'annulation, en janvier 1998, des décisions la plaçant en disponibilité pour le motif qu'elles avaient été prises aux termes de procédures irrégulières.

Dans l'instance devant le Conseil d'État, la requérante contestait un arrêt du 26 janvier 2010 aux termes duquel la cour administrative d'appel de Marseille avait notamment rejeté ses conclusions tendant à ce que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO) en faveur des personnels enseignants du second degré soit incluse dans l'indemnité correspondant aux rémunérations qu'elle aurait dû percevoir si elle avait été en activité du 4 mai 1987 au 4 octobre 1993.

Le Conseil d'État a également rejeté ces conclusions.

Après avoir cité les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant l'ISO, il a considéré « *qu'il résulte de ces dispositions que la prime de suivi et d'orientation, y compris sa part fixe, ne peut être attribuée qu'aux professeurs exerçant effectivement leurs fonctions d'enseignant dans un établissement scolaire du second degré ou au Centre national d'enseignement à distance ; que, par suite, cette prime n'étant pas attribuée à tous les professeurs, mais dépendant de leur affectation, la cour a pu en déduire sans commettre d'erreur de droit que la requérante n'avait pas subi un préjudice certain lié à une perte de revenus correspondant au montant de cette prime* ».

N.B. : C'est à l'occasion de sa décision n° 304962 en date du 18 juillet 2008 (*Recueil Lebon*, p. 306-308, à propos d'une indemnité de fonction des magistrats judiciaires) que le Conseil d'État a infléchi sa jurisprudence qui excluait traditionnellement la prise en compte des indemnités liées à l'exercice des fonctions dans la liquidation de l'indemnité pour perte de revenus versée au fonctionnaire illégalement évincé (cf. C.E., Section, 26 janvier 1962, *Sieur X*, n° 51355, *Recueil Lebon*, p. 68-69).

Cette décision du Conseil d'État n° 304962 a constitué « *un pas en avant jurisprudentiel* », pour reprendre l'expression de M. Damien Botteghi, rapporteur public, dans ses conclusions sur trois décisions du Conseil d'État du 10 juin 2011 (n°s 326870 et 342600, tables du *Recueil Lebon*, et n° 335142), conclusions publiées dans la revue *A.J.D.A.* n° 33 du 10 octobre 2011 (p. 1901-1906).

La portée de cette décision du Conseil d'État du 18 juillet 2008 a cependant été rapidement limitée dans la mesure où le Conseil d'État a considéré, en novembre 2009, que la part fixe de l'ISO ne devait pas être incluse dans l'indemnité pour perte de revenus (C.E., 25 novembre 2009, *Ministre de l'éducation nationale c/ M^{me} X*, n° 324285, *A.J.D.A.* n° 6 du 22 février 2010, p. 351).

Cette solution, économe des deniers publics, est strictement reprise dans la décision du 4 juin 2012.

AUTRES JURISPRUDENCES

Traitement automatisé de données

► Traitement de données à caractère personnel – Exercice du droit d'opposition – Appréciation du caractère légitime des motifs invoqués – Rejet

T.A. Nîmes, 11 octobre 2012, n°1101688

Les requérants, parents d'élèves scolarisés dans le premier degré, demandaient l'annulation de la décision par laquelle un inspecteur d'académie avait refusé de faire droit à leur demande d'opposition à ce que des données les concernant, eux et leurs enfants, soient enregistrées dans les fichiers « *Base élèves premier degré* » (B.E.1D.) et « *Base nationale des identifiants élèves* » (B.N.I.E.).

Le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande.

Le juge a, en premier lieu, écarté le moyen tiré de l'insuffisance de motivation en fait et en droit de la décision de l'inspecteur d'académie.

Il a en effet considéré que « *la décision de l'inspecteur d'académie du 9 novembre 2010 vise la loi [n° 78-17] du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, expose les motifs invoqués par les requérants et conclut qu'ils ne font valoir aucun élément de nature à constituer un motif légitime ; qu'ainsi, les mentions portées sur la décision attaquée ont permis aux intéressés de comprendre les raisons pour lesquelles leur demande était rejetée ; que, dans ces conditions, la décision contestée satisfait aux dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979, alors même qu'elle ne vise pas la déclaration informant la CNIL [Commission nationale de l'informatique et des libertés] de la création de la base nationale des identifiants élèves (B.N.I.E.)* » et que la décision par laquelle l'inspecteur d'académie avait rejeté le recours gracieux formé par l'un des requérants, qui rappelait les termes de la première décision de rejet, était « *suffisamment motivée alors même que l'inspecteur d'académie n'a pas répondu à l'ensemble des arguments exposés par [le requérant]* ».

Il a également écarté le moyen tiré de l'absence d'examen réel et sérieux de la demande des requérants, en considérant que « *la circonstance que l'inspecteur d'académie n'ait pas répondu à l'ensemble des arguments exposés par les requérants n'est pas, à elle seule, de nature à établir qu'il n'aurait pas procédé à un examen réel et complet de leur demande* ».

Le juge a ensuite procédé à l'examen des moyens tirés de la violation de l'article 38 de la loi susmentionnée du 6 janvier 1978, aux termes duquel : « *Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.* »

Il a ainsi considéré que les motifs suivants, invoqués par les requérants, ne pouvaient être regardés comme des « motifs légitimes » d'opposition, au sens de l'article 38 précité :

- l'utilisation des données relatives à la fille des requérants, en raison de son caractère futur et hypothétique (utilisation discriminatoire et possibles interconnexions illégales entre fichiers);
- la mention du lieu de naissance de la fille des requérants qui, selon le juge, « ne peut être regardée comme présentant un caractère discriminatoire » et qui, par suite, « ne constitue pas, à elle seule, eu égard à la finalité du traitement des données recueillies, un motif légitime au sens de l'article 38 [de la loi du 6 janvier 1978] et n'est pas de nature à porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant », mentionné à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, qui prévoit que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, de tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Il a enfin écarté les moyens tirés de la méconnaissance par l'administration des obligations qui lui incombent, en application des articles 6 (collecte loyale et licite des données), 32 (information préalable des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel des droits qu'ils tiennent de la loi du 6 janvier 1978) et 34 (obligation d'assurer la sécurité et l'intégrité des données) de la loi du 6 janvier 1978, au motif qu'« étant relatifs aux conditions pratiques de mise en œuvre effective du traitement, dont au demeurant la méconnaissance peut faire l'objet d'une saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), [ils] sont sans incidence sur la légalité des décisions attaquées et ne peuvent être utilement invoqués à l'appui de conclusions dirigées contre lesdites décisions ».

N.B. : Dans sa décision du 19 juillet 2010, le Conseil d'État avait annulé l'article 9 de l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré, qui écartait expressément la possibilité pour les personnes concernées de s'opposer, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de la B.E.1D., en application du dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978.

En effet, les traitements B.E.1D. et B.N.I.E. ayant été déclarés dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978 (déclaration normale contre récépissé), les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 38 de cette même loi, permettant d'écarter l'exercice du droit d'opposition, ne pouvaient être mises en œuvre à l'égard de ces traitements.

À la suite de cette décision, un certain nombre de parents d'élèves ont souhaité exercer la possibilité offerte par le premier alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978

de s'opposer à l'enregistrement de données concernant leurs enfants dans un traitement. À la suite des refus qui leur ont été opposés par plusieurs inspecteurs d'académie, une série de requêtes en annulation de ces décisions a été déposée, requêtes présentant toutes, peu ou prou, les mêmes arguments.

Le présent jugement du tribunal administratif de Nîmes constitue une première réponse aux nombreux moyens soulevés par les requérants, d'autant plus intéressante que la loi du 6 janvier 1978 ne donne aucune indication précise sur le contenu du caractère légitime du motif permettant de s'opposer à l'enregistrement de données dans un traitement. Compte tenu de la généralité des moyens soulevés par les requérants, ce jugement est susceptible d'être transposé à de nombreux autres traitements de données mis en œuvre par le ministère ou les services déconcentrés.

Il écarte l'ensemble des moyens de légalité externe et de légalité interne soulevés à l'encontre des décisions attaquées, et permet à la fois de donner des indications sur la forme que doivent prendre les décisions de rejet opposées par les inspecteurs d'académie et de dresser une première liste des motifs qui, selon le juge, n'entrent pas dans les prévisions du premier alinéa de l'article 38, à savoir notamment que :

- le seul risque d'un mésusage des données à caractère personnel par l'administration n'est pas susceptible, en raison de son caractère éventuel, de constituer un motif légitime;
- les moyens relatifs aux conditions de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel sont sans incidence sur la légalité des décisions de rejet des demandes d'opposition à l'enregistrement de données à caractère personnel.

■ Réutilisation des données publiques – Résultats d'examens

T.A. PARIS, 16 octobre 2012, Société France examen, n^{os} 1008762 et 1102751

Après avoir obtenu un avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) à sa demande de communication, sous réserve que l'extraction des données sollicitées puisse être réalisée par un traitement automatisé d'usage courant, une société de services de mise en ligne de résultats d'examens demandait l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'éducation nationale avait refusé de lui communiquer l'ensemble des résultats des candidats au baccalauréat (général, technologique et professionnel), au brevet de technicien supérieur, au brevet professionnel, au diplôme national du brevet, au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles et à la mention complémentaire de la session de juin 2009, après suppression des nom, prénom et numéro d'identification de ces candidats.

L'article 5 de la directive européenne 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du

secteur public, définit ainsi la notion de « *“Formats disponibles”* : 1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s’il y a lieu sous forme électronique. Aucune obligation n’est faite aux organismes du secteur public de créer ou d’adapter des documents pour répondre à la demande, ni de fournir des extraits de documents lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation. 2. Sur la base de la présente directive, les organismes du secteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la production d’un certain type de documents en vue de leur réutilisation par un organisme du secteur privé ou public. »

L’article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d’amélioration des relations entre l’administration et le public et diverses dispositions d’ordre administratif, social et fiscal précise : « II. Ne sont communicables qu’à l’intéressé les documents administratifs : – dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée [...] ; III. Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables, en application du présent article, mais qu’il est possible d’occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions. »

S’agissant de la réutilisation des données, l’article 10 de cette même loi du 17 juillet 1978 prévoit que : « Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l’article 1^{er}, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d’autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l’exercice du droit d’accès aux documents administratifs régi par le chapitre I^{er}. »

L’article 13 précise que : « Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l’objet d’une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l’autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d’anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet. La réutilisation d’informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Enfin, aux termes de l’article 40 du décret n° 2005-1755 du 30 novembre 2005 relatif à la liberté d’accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l’application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée : « Lorsque la réutilisation n’est possible qu’après anonymisation des données à caractère personnel, l’autorité détentrice y procède sous réserve que cette opération n’entraîne pas des efforts disproportionnés. »

Pour rejeter la demande de la société de services requérante, le tribunal administratif de Paris a tout d’abord rappelé « que s’il résulte des dispositions précitées de l’article 10 de la loi du 17 juillet 1978, créées par l’ordonnance [n° 2005-650] du 6 juin 2005 [relative à la liberté d’accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques] [...], prise pour la transposition des dispositions [...] [des articles 1^{er}, 3 et 5] de la directive [européenne] [...], que les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations, quel que soit leur support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d’autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus, les dispositions précitées de l’article 13 de ladite loi, également créées par l’ordonnance du 6 juin 2005, subordonnent la réutilisation de telles données, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, soit au consentement de la personne intéressée, soit à ce que l’autorité détentrice puisse les rendre anonymes ».

Le tribunal en a déduit « que contrairement à ce que soutient la requérante, les résultats d’examen dont elle a demandé la communication comportent des données personnelles, au sens des dispositions précitées de l’article 2 de la loi du 6 janvier 1978 ; que faute pour le ministre chargé de l’éducation nationale de détenir le consentement à la communication des données les concernant des candidats aux examens précités, dont il n’est pas contesté qu’ils constituent un groupe de l’ordre de deux millions de personnes, et, le cas échéant, de leurs représentants légaux, le ministre était tenu de rendre anonymes lesdits résultats avant de les communiquer à la société ».

Il a ajouté « qu’à supposer même, comme le soutient cette dernière, qui se prévaut notamment d’une expertise, que la suppression des champs “nom, prénom et numéro de candidat” puisse être réalisée très simplement, il ressort des pièces du dossier que le croisement des données dont la communication est demandée par la requérante avec celles de l’application Publinet permettrait d’identifier 85 % des candidats, tandis que le retrait de la variable “date de naissance” permettrait encore d’en identifier 30 % ; que, dès lors, et contrairement à ce que soutient la requérante, l’anonymisation des données dont elle demande la communication ne saurait résulter de la simple suppression des champs “nom, prénom et numéro de candidat” qui figureraient sur une base informatique nationale, ce que le ministre conteste d’ailleurs ».

Le tribunal a considéré enfin « qu’il ressort des pièces du dossier que l’anonymisation desdites données impose des traitements informatiques spécifiques consistant, tout d’abord, en l’extraction des données dont la communication est demandée par la requérante, à leur vérification et à leur comparaison avec les résultats contenus dans la base Publinet en vue de garantir leur parfaite anonymisation ; qu’ainsi, comme le soutient le ministre chargé de l’éducation nationale, de tels traitements constituent des efforts disproportionnés au sens des dispositions de

l'article 5 de la directive du 17 novembre 2003 et de l'article 40 du décret du 30 décembre 2005 ; qu'il suit de là que les moyens tirés de ce que la décision attaquée méconnaîtrait ces dernières dispositions ainsi que celles de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 doivent être écartés ».

N.B. : On relèvera que le tribunal administratif de Paris considère bien que les résultats d'examen comportent des données à caractère personnel relevant de la vie privée des intéressés, au sens des dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

Il ressort de ce jugement que l'administration détentrice est tenue à une obligation d'anonymisation des informations contenant des données à caractère personnel

à l'égard desquelles une demande de réutilisation lui est présentée lorsqu'il lui est impossible de recueillir le consentement de l'intégralité des personnes concernées par ces informations.

Le tribunal administratif de Paris considère que cette anonymisation doit être « parfaite » et se livre de façon inédite à une analyse d'un dispositif d'anonymisation qui doit être mis en œuvre par l'administration pour ce faire.

C'est à ce prix que le juge nous offre une illustration détaillée de la notion « *d'efforts disproportionnés* » d'anonymisation, seule dérogation possible à l'obligation mise à la charge de l'administration détentrice des informations sollicitées.

■ **Procédure disciplinaire – Conseil d’administration d’un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.) – Prise en charge des frais exposés par les témoins – Réouverture de l’instruction**

Lettre DAJ B1 n° 2012-325 du 9 octobre 2012

Un chef d’établissement d’enseignement supérieur a demandé à la direction des affaires juridiques de lui préciser si les frais de déplacement exposés par les témoins que souhaitait entendre la commission d’instruction de la section disciplinaire du conseil d’administration de son établissement pouvaient être pris en charge par ce dernier sur le fondement des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’État.

Il demandait également de lui préciser si la production de pièces nouvelles après le dépôt du rapport d’instruction impliquait, même si celles-ci n’apportaient pas d’éléments nouveaux, la réouverture de l’instruction dans les conditions prévues par l’article 27 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d’enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l’enseignement supérieur.

En ce qui concerne l’indemnisation des frais de déplacement exposés par les témoins entendus par la commission d’instruction, ceux-ci ne peuvent, en l’absence de dispositions expresses le prévoyant, être pris en charge au titre des dispositions du décret du 3 juillet 2006. En effet, dans la mesure où ces témoins sont entendus par un organe qui a la qualité d’instance juridictionnelle, ils n’entrent pas dans le champ de l’article 1^{er} de ce décret qui rend ce dernier applicable aux « *personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services et établissements précités [dont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel]* », c’est-à-dire, comme le précise

le 5^o de l’article 2, à toute « *personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements mentionnés à l’article 1^{er}* ».

Dans la mesure où les dispositions du 1^{er} alinéa de l’article 27 du décret du 13 juillet 1992 prévoient que : « *La commission d’instruction instruit l’affaire par tous les moyens qu’elle juge propres à l’éclairer* », celle-ci a la possibilité de recueillir des témoignages écrits, solution qui permet d’éviter le déplacement des témoins, mais qui ne permet pas de les interroger.

Les témoins entendus par les juridictions administratives ne sont pas indemnisés pour les frais qu’ils sont, le cas échéant, amenés à engager.

S’agissant des pièces nouvelles produites après le dépôt du rapport d’instruction et du traitement qui doit leur être réservé, il faut se reporter aux dispositions du 3^e alinéa de l’article 27 du décret du 13 juillet 1992 qui prévoient que : « *Dans le cas où la juridiction est saisie de nouveaux éléments, le président ordonne la réouverture de l’instruction [...]* ».

Si le président de la section disciplinaire estime, au vu des pièces antérieurement produites et des éléments figurant dans le rapport d’instruction, que ces pièces nouvelles n’apportent pas de « *nouveaux éléments* » à l’affaire, il n’est pas tenu d’ordonner la réouverture de l’instruction, les pièces en cause devant toutefois, ainsi que le précise le 1^{er} alinéa de l’article 27 du décret du 13 juillet 1992, être tenues « *à la disposition de la personne déférée et de l’autorité qui a engagé les poursuites, de leur conseil et des membres de la formation appelée à juger* ».

Il convient toutefois de signaler qu’une annulation juridictionnelle de la décision rendue par la section disciplinaire du conseil d’administration pourrait découler d’une appréciation inexacte du caractère que présentent ces pièces nouvelles.

LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES POSÉES À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Le « renvoi préjudiciel » est la procédure par laquelle un juge national, avant de statuer, pose à la Cour de justice de l'Union européenne une question portant sur l'interprétation ou l'appréciation de validité d'une norme de l'Union – traités et droit dérivé – applicable au litige dont il est saisi. Cette procédure est prévue à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E.), qui stipule que :

« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions organes ou organismes de l'Union. »

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. »

« Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. »

« Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais. »

Selon une jurisprudence constante, dans le cadre de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée par cet article, et lorsque le renvoi préjudiciel n'est pas obligatoirement prévu par ces stipulations, il appartient au juge national, saisi du litige et devant assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle, pour être en mesure de rendre son jugement, que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. Ce principe est justifié par le fait que le juge national est le seul à avoir une connaissance directe des faits de l'affaire et du droit national applicable au litige.

Dès lors que les questions posées par le juge national portent sur l'interprétation du droit de l'Union et la validité des actes des institutions, la Cour est, en principe, tenue de statuer. Toutefois, la Cour a jugé que, dans des circonstances exceptionnelles, il lui appartient d'examiner les conditions dans lesquelles elle est saisie par le juge national en vue de vérifier sa propre compétence. Ainsi, la Cour de justice peut être amenée à déterminer si le renvoi préjudiciel est recevable et, ce faisant, si elle est compétente pour répondre à la ou aux questions posées.

La Cour de justice a eu l'occasion de rappeler les conditions de recevabilité des questions préjudicielles que des juges nationaux lui ont récemment posées.

I – NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

La Cour de justice affirme de façon constante que l'article 267 T.F.U.E. confère aux juridictions nationales la faculté et, le cas échéant, leur impose l'obligation de procéder à un renvoi préjudiciel dès qu'elles constatent, soit d'office, soit à la demande des parties, que le fond du litige comporte un point visé par l'interprétation des traités. Elles ont la faculté la plus étendue de saisir la Cour si elles considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit de l'Union nécessitant une décision de leur part.

Le fait que les parties au principal n'aient pas invoqué devant la juridiction nationale un problème de droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que la Cour puisse être saisie par celle-ci. En prévoyant la saisine à titre préjudiciel de la Cour lorsqu'une question est soulevée devant une juridiction nationale, l'article 267 T.F.U.E. n'entend pas limiter cette saisine aux seuls cas où l'une ou l'autre des parties au principal a pris l'initiative de soulever cette question d'interprétation ou de validité du droit de l'Union, mais couvre également les cas où une telle question est soulevée par la juridiction elle-même, qui estime une décision de la Cour nécessaire sur ce point pour rendre son jugement (C.J.C.E., 16 juin 1981, X, n° 126/80, *Recueil*, p. 1563).

Ainsi, dans un litige opposant un agent contractuel à une université au sujet du renouvellement de précédents contrats à durée déterminée (C.D.D.) en contrat à durée indéterminée (C.D.I.), et alors qu'aucune des parties n'avait invoqué la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre C.E.S., UNICE et C.E.E.P. sur le travail à durée déterminée¹, le tribunal administratif de Rennes a posé à la Cour de justice la question de la reprise à l'identique des clauses principales du dernier contrat conclu. La Cour a affirmé qu'il suffit de constater que la juridiction de renvoi a estimé nécessaire de demander à la Cour des éléments d'interprétation relevant de la directive 1999/70/CE et de l'accord-cadre

1. La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique a fait l'objet d'un signalement dans la LJI n° 98 du mois d'octobre 2005 (p. 36-37) et d'une présentation dans le « Point sur les principales évolutions intervenues récemment dans le statut général de la fonction publique », paru dans la LJI n° 133 du mois de mars 2009 (p. 30-35).

annexé à celle-ci pour apprécier la compatibilité d'une réglementation nationale prévoyant la transformation d'un C.D.D. en C.D.I. et les conditions dans lesquelles cette transformation a eu lieu (C.J.U.E., 8 mars 2012, X c/ Université de Bretagne occidentale, n° C-251/11)².

II – DESCRIPTION DU CADRE FACTUEL ET RÉGLEMENTAIRE PAR LE JUGE NATIONAL

Selon la Cour, la nécessité de parvenir à une interprétation du droit de l'Union qui soit utile pour le juge national exige que celui-ci définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'il pose ou que, à tout le moins, il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées.

Dans l'affaire n° C-75/12 (ordonnance du 4 juillet 2012), la Cour a affirmé qu'une décision de renvoi qui ne contient aucune description, même succincte, du cadre factuel et réglementaire du litige au principal, et n'explique pas non plus les hypothèses factuelles sur lesquelles la demande de décision préjudicielle est fondée, ne répond pas à cette exigence.

III – PERTINENCE DE LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

1. La Cour de justice affirme de façon constante que les questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union, posées par le juge national dans le cadre réglementaire et factuel qu'il définit sous sa responsabilité et dont il n'appartient pas à la Cour de vérifier l'exactitude, bénéficient d'une présomption de pertinence.

Dans l'affaire n° C-119/09 (C.J.U.E., 5 avril 2011, SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE c/ Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique), la Cour a rappelé qu'il incombe à la juridiction de renvoi, saisie du litige au principal, d'apprécier si les dispositions nationales dont la légalité est contestée sont de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par une directive.

2. La Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, sur l'interprétation de dispositions nationales, notamment celles relevant du droit international privé, ni de juger si l'interprétation que donne la juridiction de renvoi de celles-ci est correcte. Il incombe à la Cour de prendre en compte, dans le cadre de la répartition des compé-

tences entre cette dernière et les juridictions nationales, le contexte factuel et réglementaire tel que défini par la décision de renvoi dans lequel s'insèrent les questions préjudicielles.

Dans l'affaire n° C-518/08 (C.J.U.E., 15 avril 2010, FUNDACION GALA-SALVADOR DALI et VEGAP c/ ADAGP et autres), la Cour a jugé que la demande préjudicielle est fondée sur la prémisse selon laquelle le droit français est applicable au litige au principal. Pour la Cour, dès lors que la juridiction de renvoi s'interroge sur l'interprétation d'une directive aux fins d'apprécier la compatibilité d'une disposition législative nationale avec cette dernière, la demande de précision préjudicielle n'apparaît pas manifestement dénuée de pertinence pour la solution du litige au principal.

IV – EXIGENCE DE LA RÉALITÉ DU LITIGE

La Cour de justice refuse de statuer sur une question préjudicielle lorsque, notamment, il apparaît de manière manifeste que l'interprétation ou l'appréciation de la validité d'une règle de droit de l'Union, demandée par la juridiction nationale, n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, ou lorsque le problème est de nature hypothétique.

Dans l'affaire n° C-83/91 (C.J.C.E., 16 juillet 1992, c/ A.D.V./ORGA F. A. MEYER AG, *Recueil*, p. I-04871), la Cour a jugé que la question préjudicielle portant sur la compatibilité d'une théorie développée par le requérant au principal, en sa qualité d'enseignant, avec une directive communautaire présente un caractère hypothétique. À cet égard, la Cour a rappelé que la nécessité de parvenir à une interprétation du droit de l'Union qui soit utile au juge national exige que soit défini le cadre juridique dans lequel l'interprétation demandée doit se placer.

A contrario, dans l'affaire n° C-59/11 (C.J.U.E., 12 juillet 2012, ASSOCIATION KOKOPELLI c/ GRAINES BAUMAUX S.A.S.), la Cour a jugé qu'il n'apparaît pas de manière manifeste que l'appréciation de la validité d'une directive adoptée après l'action engagée dans le litige au principal n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, ou qu'elle concerne un problème de manière hypothétique, dès lors que l'examen de la validité de cette directive peut s'avérer utile pour la juridiction de renvoi, aux fins de résoudre le litige au principal.

Florence GAYET

2. Cet arrêt de la C.J.U.E. n° C-251/11 a fait l'objet d'un signalement dans la LJ n° 165 de mai 2012 (p. 11-12) et dans l'A.J.D.A. (n° 10/2012, 19 mars 2012, p. 518).

TEXTES OFFICIELS

Fonction publique

■ **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) – Expérimentation – Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – Décret n° 2012-765 du 10 mai 2012**

Circulaire du 5 octobre 2012 relative à l'application du décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'État

NOR: RDFS1234399C – <http://circulaire.legifrance.gouv.fr>

L'article 14 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a prévu la mise en œuvre du recours administratif préalable obligatoire (RAPO), à titre expérimental, dans la fonction publique civile de l'État.

Le décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 a fixé la liste des services dans lesquels le recours administratif préalable à un éventuel recours contentieux est obligatoire.

Depuis le 11 août 2012 et jusqu'au 16 mai 2014, date qui marquera – sauf modifications ultérieures – la fin de l'expérimentation, les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de la rémunération, à certaines positions statutaires, ainsi qu'au classement des agents, prises par les autorités administratives entrant dans le champ de l'expérimentation, doivent, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'un RAPO. Ce RAPO se substitue au recours gracieux.

L'agent pourra choisir de saisir un tiers de référence qui émettra un avis indépendant.

La présente circulaire du 5 octobre 2012 apporte des éclaircissements sur les modalités de mise en œuvre de la procédure expérimentale de RAPO aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'État.

N.B. : S'agissant de l'éducation nationale, sont concernés les services académiques et départementaux, écoles maternelles et élémentaires et établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) du ressort de l'académie de Lyon, y compris les actes relevant de l'autorité ministérielle (ministre chargé de l'éducation nationale).

Les décisions concernées par le RAPO sont :

- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de mise en position hors cadres et de placement en disponibilité ;

- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'une mise en position hors cadres et d'un congé parental ;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque ces décisions sont prises par une autorité autre que celle d'affectation, les dispositions du décret du 10 mai 2012 ne s'appliquent pas, sauf lorsque cette autorité est également mentionnée dans l'annexe dudit décret.

Éducation nationale

► **Insertion professionnelle – Emplois d'avenir – Emplois d'avenir professeur – Contrats aidés – Code du travail**

Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

J.O.R.F. du 27 octobre 2012

Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

Arrêté du 31 octobre fixant le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir
J.O.R.F. du 1^{er} novembre 2012

1. L'article 1^{er} de la loi du 26 octobre 2012 crée un dispositif qui a pour objectif principal l'insertion des jeunes sans qualification. Il s'insère dans le code du travail en créant les articles L. 5134-110 à L. 5134-119, ainsi que les articles L. 322-45 à L. 322-54 dans le code du travail applicable à Mayotte.

L'« *emploi d'avenir* » est une nouvelle catégorie de contrats aidés qui prend la forme soit d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, lorsqu'il est conclu dans le secteur non-marchand, soit d'un contrat initiative-emploi lorsqu'il est conclu dans le secteur marchand. Les dispositions relatives à ces contrats s'appliquent, sous réserve de dispositions spécifiques.

Le service public de l'éducation sera plus particulièrement concerné par le dispositif prévu par l'article 4 de la loi, qui introduit les articles L. 5134-120 à L. 5134-129 dans le code du travail, ainsi que par son article 12 qui introduit les articles L. 322-55 à L. 322-64 dans le code du travail applicable à Mayotte. Il s'agit de la catégorie des « *emplois d'avenir professeur* ». Celle-ci vise à accompagner l'orientation et la formation professionnelle des étudiants boursiers qui se destinent aux métiers de l'enseignement. Ces contrats assureront une rémunération à leurs bénéficiaires en contrepartie d'un

service effectué dans des conditions compatibles avec la poursuite de leurs études.

Le nouvel article L. 5134-120 du code du travail prévoit que: « Pour faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale des jeunes dans les métiers du professorat, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole [E.P.L.E.F.P.A.] peuvent proposer des emplois d'avenir professeur. »

Les établissements d'enseignement privés sous contrat, ainsi que les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent également proposer de tels emplois. Les recrutements sont effectués directement par les établissements employeurs après avis d'une commission chargée de vérifier les aptitudes des candidats à ces emplois. Ces établissements bénéficient d'une aide financière et d'exonérations dans les mêmes conditions que pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Le contrat associé à l'emploi d'avenir professeur est destiné à des étudiants de vingt-cinq ans au plus (limite d'âge portée à trente ans lorsque l'intéressé présente un handicap) et prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi d'une durée de 12 mois, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 36 mois. Le contrat peut prévoir que la durée hebdomadaire de travail varie sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, avec une durée moyenne qui ne peut excéder 17 heures et 30 minutes.

Le bénéficiaire de l'emploi d'avenir professeur s'engage à poursuivre sa formation dans un établissement d'enseignement supérieur et à se présenter à l'un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré. En cas de réussite au concours, le contrat prend fin de plein droit, avant son échéance normale, à la date de nomination dans des fonctions d'enseignement.

La rémunération versée est cumulable avec les bourses de l'enseignement supérieur dont bénéficie l'intéressé. À sa demande, le bénéficiaire se voit délivrer une attestation d'expérience professionnelle.

L'article 14 de la loi précise que les dispositions relatives aux emplois d'avenir et aux emplois d'avenir professeur entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

2. L'arrêté du 31 octobre fixant le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir indique dans son article 1^{er} que le montant de cette aide s'élève à 75 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (Smic) pour les emplois d'avenir conclus sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi.

3. Le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir, publié au Journal officiel du 1^{er} novembre 2012, est d'application immédiate: il permet une mise en œuvre de ce dispositif à compter de cette date.

4. Le même jour a été publié au Journal officiel le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des

emplois d'avenir, qui prévoit une dématérialisation de la prescription des contrats uniques d'insertion: les conventions individuelles sont remplacées par des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

Néanmoins, le dispositif des emplois d'avenir professeur ne pourra être mis en œuvre que lorsque son décret d'application, actuellement en préparation, sera entré en vigueur.

Enseignement supérieur

■ Établissements publics d'enseignement supérieur – Délivrance de titres constitutifs de droits réels – Articles L. 719-14 et L. 762-2 du code de l'éducation – Articles R. 2122-17 à R. 2122-27 du code général de la propriété des personnes publiques – Application

Décret n° 2012-1147 du 12 octobre 2012 relatif à la délivrance de titres constitutifs de droits réels par les établissements publics d'enseignement supérieur
J.O.R.F. du 13 octobre 2012

Pris pour l'application des articles L. 719-14 et L. 762-2 du code de l'éducation, ce décret du 12 octobre 2012 organise la procédure par laquelle les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent conclure des contrats conférant un droit réel à un tiers soit sur les biens en pleine propriété de l'établissement, au titre d'une procédure de dévolution, soit sur des biens affectés ou mis à disposition de l'établissement.

Il définit les autorités compétentes pour donner leur accord préalable aux projets de contrat, selon le montant du contrat en cause, et fixe les délais dans lesquels les avis et accords préalables doivent être rendus.

S'agissant des projets de contrat conférant des droits réels à un tiers, mentionnés à l'article L. 719-14 du code de l'éducation, il s'agit:

- du ministre de tutelle et du ministre chargé du domaine, lorsque le montant des travaux projetés est supérieur ou égal à trois millions d'euros hors taxes;
- du ministre de tutelle des établissements qui lui sont directement rattachés ou, s'agissant d'autres établissements, du recteur d'académie, chancelier des universités, lorsque le montant des travaux projetés est inférieur à trois millions d'euros hors taxes.

S'agissant des projets de contrat conférant des droits réels à un tiers, mentionnés à L. 762-2 du code de l'éducation, il s'agit:

- du ministre de tutelle et du ministre chargé du domaine, lorsque le montant des travaux projetés est supérieur ou égal à trois millions d'euros hors taxes;
- du préfet, lorsque le montant des travaux projetés est inférieur à trois millions d'euros hors taxes.

Dans un cas comme dans l'autre, le défaut d'obtention de l'accord exprès préalable vaut refus de cet accord préalable.

Le texte rend applicable aux contrats en cause les articles R. 2122-17 à R. 2122-27 du code général de la

propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P.), relatifs, notamment, aux conditions de retrait du titre constitutif de droits réels, de transmission et de financement des ouvrages concernés.

Le directeur départemental des finances publiques est l'autorité compétente pour rendre l'avis sur les conditions financières du titre d'occupation du domaine public consenti sur le fondement de l'article L. 762-2 du code de l'éducation.

Enfin, l'article 6 de ce décret du 12 octobre 2012 permet de déroger aux dispositions des articles R. 4111-1 à R. 4111-6 du C.G.P.P.P. lorsqu'un contrat de location n'est pas détachable du contrat conférant des droits réels. Dans ce cas, l'autorité administrative se prononce une seule fois, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret.

Gestion budgétaire et comptabilité publique

► Règlement général sur la comptabilité publique – Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 – Abrogation

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

J.O.R.F. du 10 novembre 2012

1. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abroge le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, qui s'appliquait à l'État, aux établissements publics nationaux et,

pour partie, aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

Il regroupe et actualise un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique, dont le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, ainsi que le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État.

Il adapte ces règles relatives à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique aux évolutions du cadre de la gestion des finances publiques, issues de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), en fondant désormais l'application des règles de la gestion publique sur un critère d'appartenance à la catégorie des « *administrations publiques* », laquelle peut inclure des personnes morales de droit privé lorsqu'elles sont majoritairement financées par des fonds publics, notamment des contributions obligatoires ou des concours de l'État.

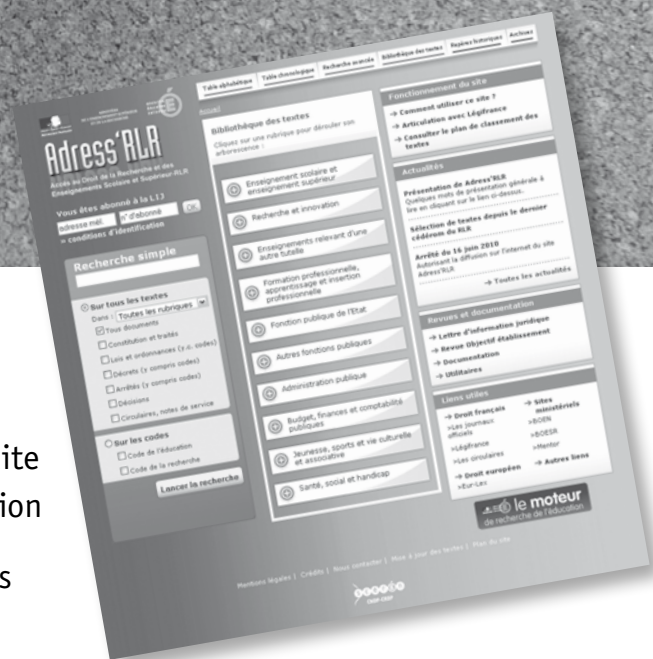
Ce décret n° 2012-1246 réaffirme les principes fondamentaux communs à l'ensemble des structures soumises aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Il décrit également, pour l'État et les structures autres que celles du secteur local et hospitalier, le rôle des ordonnateurs, des comptables et des contrôleurs budgétaires.

Il actualise, par ailleurs, les règles de la gestion publique au regard des évolutions récentes, tant sur le fond (passage à la pluri-annualité) que sur ses modalités, avec le développement de la dématérialisation des actes et procédures.

2. Un autre décret n° 2012-1247, pris le même jour, remplace dans divers textes la référence au décret du 29 décembre 1962 par celle du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

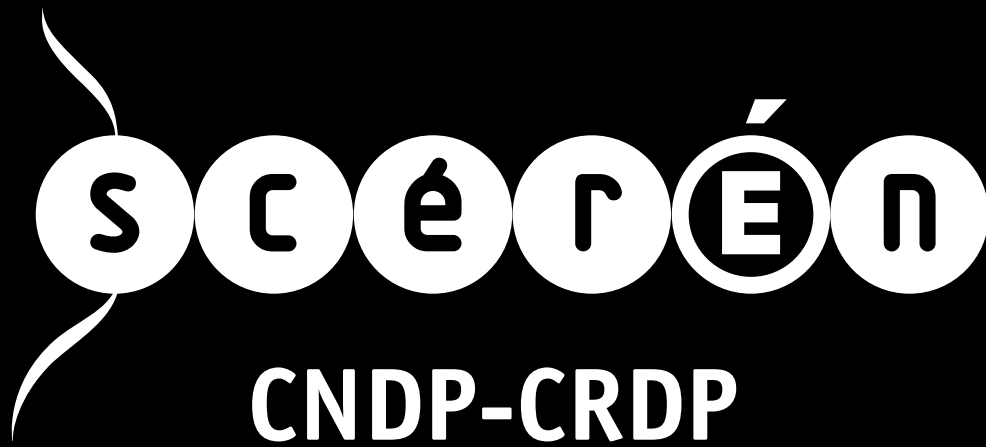
À l'école du droit sur www.adressrlr.cndp.fr



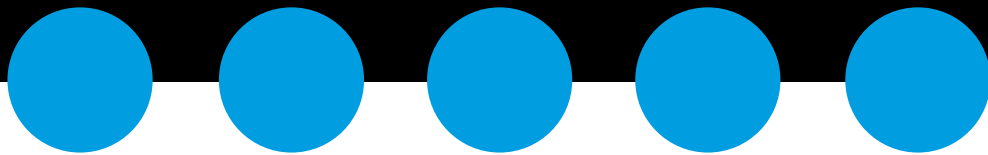
Adress'RLR : l'accès au droit de la recherche et des enseignements scolaire et supérieur

Adress'RLR : une consultation libre, facile et gratuite de l'ensemble des textes réglementaires de l'éducation

Adress'RLR : un outil quotidien pour les personnels



Des professionnels au service de l'éducation



DES RESSOURCES
POUR **ENSEIGNER**

Programmes • Disciplines • Formation
Outils pour la classe • Évaluations

➔ www.sceren.com

La librairie en ligne de l'éducation

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	38 €	45 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2013)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

Lettre d'Information Juridique

Les nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique

Les différents types de congé

L'indemnité pour départ volontaire (I.D.V.)

Le portail de l'éducation :

www.education.gouv.fr

755A3882



9 771265 673001 10 170